



## **Annexe 6**

### **Analyse de risque foudre**



# Rapport d'avis technique



Agri Flandres Energie  
Monsieur Jean-Damien DEVYNCK  
17 rue du petit Pavé  
59173 – RENESCURE  
Tel : +33(0)6 88 04 79 44  
Email : agriflandresenergie@gmail.com

## PROTECTION CONTRE LA Foudre ANALYSE DU RISQUE Foudre (ARF)

Nature de la mission : Analyse du Risque Foudre  
Définition des besoins de protection contre la foudre selon la norme  
NF EN 62305-2 en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

**ARF pour**  
Agri Flandres Energie  
17 rue du petit PAVE  
59173 RENESCURE

Mission réalisée le 29/01/2018  
Accompagnateur(s) sur site : Sans Objet :  
ARF sur plan  
Liste de diffusion du rapport :

N° D'AFFAIRE : 1901J1130000004  
DESIGNATION : Analyse du Risque Foudre  
N° INTERVENTION : J11301901000000000056  
DATE DU RAPPORT : 22/01/2019. REFERENCE DU RAPPORT : J1130/19/071

V 9 ARF17F1

Agence Assistance Technique  
11 rue paul DUBRULÉ cs 50446  
59814 lesquin  
Tél. : +33 (0)3.20.96.57.04  
Email : thierry.depret@socotec.com



N° 1840177271208

SOCOTEC Equipements - Société par actions simplifiée au capital de 8 500 100 euros - 834 096 695  
R.C.S. Versailles - Siège social : Mirabeau - 5, place des Frères Montgolfier CS 20732 0 - Guyancourt -  
78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex - FRANCE - www.socotec.fr



Rév.	Date	Nb pages	Nature de la modification	
A	22/01/19	26	Version initiale du document	
B				
C				
			Rédacteur	Vérificateur
	Nom		<b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> DEPRET	Pierre GRUET
	Qualité		Intervenant certifié QUALIFOUDRE en ARF	Intervenant certifié QUALIFOUDRE en ARF
	Date		22/01/19	31/01/019

## AVANT PROPOS

Notre mission d'analyse du risque foudre concerne exclusivement les installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées sur lesquelles une agression de la foudre est susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement et à la sécurité des personnes, conformément à la section III, de l'arrêté du 4 octobre 2010 [1].

Les éléments retenus (structures et lignes) dans la présente ARF sont ceux en lien avec un danger identifié pour lequel la foudre est un événement initiateur ou aggravant. En conséquence, les autres éléments ne sont pas pris en compte dans l'évaluation normative [3].

Il appartient au destinataire de cette analyse de risque, de vérifier que l'ensemble des hypothèses prises en compte pour la réalisation des calculs de niveau de protection est juste et que la liste des dangers retenus est exhaustive.

### Limites de la prestation :

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) est la première étape qui conduit à une protection contre les effets de la foudre d'une structure. Elle est suivie par une étude technique qui définit précisément les caractéristiques des protections foudres et leur modalité d'installation, et la notice de vérification et maintenance.

L'étude technique et la rédaction de la notice de vérification et maintenance ne font pas l'objet du présent rapport.

La vérification de la conformité des protections existantes sur le site n'est pas réalisée lors de la mission d'ARF.

## SOMMAIRE

OBJET DU RAPPORT.....	4
DOCUMENTS UTILISES pour l'analyse .....	4
METHODE D'ANALYSE.....	4
PRESENTATION DU SITE.....	5
1. Activité de l'établissement.....	5
2. Spécificité locale.....	5
3. Scénario retenu vis-à-vis du risque foudre .....	5
Bâtiment Principal (stockage / bureaux / locaux technique).....	6
1. Descriptif de la structure .....	6
2. Principaux paramètres d'évaluation .....	6
3. Descriptif de la protection en place.....	7
4. Zones électromagnétiques dans la structure .....	7
5. Résultat de l'analyse du risque foudre pour ce bâtiment.....	7
Bâtiment Digesteur/post Digesteur .....	8
1. Descriptif de la structure .....	8
2. Principaux paramètres d'évaluation .....	8
3. Descriptif de la protection en place.....	9
4. Zones électromagnétiques dans la structure .....	9
5. Résultat de l'analyse du risque foudre pour ce bâtiment.....	9
SYNTHESE DES RESULTATS.....	10

## OBJET DU RAPPORT

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) visée à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 [1] et, à ce titre, l'ARF prend en compte le risque de perte de vie humaine et les défaillances des réseaux électriques et électroniques.

Ce rapport d'ARF identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée. L'évaluation des risques conduit à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

## DOCUMENTS UTILISES POUR L'ANALYSE

Désignation	Date	Référence
Plan de masse 3/10/2018	3/10/2018	PC2
Plan SBOULOG-I3318120614110 zone ATEX		
Plan SKM_C284e15020313050		

TABLEAU 1

## METHODE D'ANALYSE

L'ARF est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 [3].

Un logiciel est utilisé pour les calculs (notes de calcul en annexe) et la représentation des résultats.

Les calculs sont réalisés pour les structures dans lesquelles un danger lié à la foudre est identifié.

En complément, une protection des équipements électriques identifiés comme Moyen de Maîtrise des Risques (MMR) est préconisée.

Dans le cadre de sa mission d'ARF, SOCOTEC réalise les tâches suivantes :

- ✓ Prise en compte des événements redoutés dus aux effets de la foudre identifiés par l'exploitant (à partir de l'étude de dangers, si elle nous est fournie, ou lors d'un échange avec l'exploitant) pour estimer les pertes consécutives à une agression de la foudre,
- ✓ Evaluation du risque R1 (pertes de vies humaines) conformément à la norme [3].
- ✓ Prise en compte des mesures de protection et prévention existantes <sup>note 1</sup> dans la démarche de réduction du risque R1 lorsque ce dernier est supérieur au risque tolérable.
- ✓ Détermination du niveau de protection nécessaire pour les structures, les lignes et les équipements.
- ✓ Rédaction du rapport d'ARF.

---

Note <sup>1</sup> La prise en compte des protections existantes est faite en supposant que ces dernières sont conformes aux normes en vigueur. La vérification de conformité n'est pas réalisée lors de notre mission d'ARF.

## PRESENTATION DU SITE

### 1. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

L'activité principale est la méthanisation

L'établissement est une ICPE soumise à enregistrement, les rubriques des installations classées soumises, sont 2781 et 2910

### 2. SPECIFICITE LOCALE

- *Zone d'implantation*

Le plan en annexe 2 permet de localiser les structures du site.

- *Densité de foudroiement*

Pour estimer l'occurrence des agressions de la foudre dans l'établissement, la densité de foudroiement retenue dans l'ARF est celle fournie sur le site Météorage (voir annexe 3).

La densité de foudroiement retenue pour l'ARF : 0.56

- *Nature du terrain*

La résistivité du sol prise en compte dans l'ARF est de 500 Ohms.mètres (valeur par défaut proposée dans la norme [3] utilisée lorsque l'exploitant du site n'a pas fourni de mesures spécifiques).

### 3. SCENARIO RETENU VIS-A-VIS DU RISQUE Foudre

Le danger identifié vis-à-vis de la foudre est : l'incendie au niveau des digesteurs, post-digesteur.

Ceci conditionne les valeurs retenues pour les paramètres du *TABLEAU 2* ci-après.

## BATIMENT PRINCIPAL (STOCKAGE / BUREAUX / LOCAUX TECHNIQUE)

### 1. DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE

La structure est constituée de plaques préfabriquées gravier lavée. La toiture est en tôles fibre ciment, le sol en béton.

Les dimensions de la structure, l'environnement au voisinage de la structure, les caractéristiques des lignes extérieures et l'immunité des équipements sont indiqués en annexe dans le listing de calcul pour cette structure.

### 2. PRINCIPAUX PARAMETRES D'EVALUATION

Ce paragraphe présente les paramètres de l'évaluation du risque repris dans les calculs en annexe.

Paramètre	Valeur retenue
Perte dans la structure relative à un coup de foudre sur la structure ( $L_f$ )	0,05 : Valeur par défaut pour une structure Industrielle, commerciale ou scolaire.
Risque d'incendie/explosion ( $r_f$ )	10-2 : Ordinaire (charge calorifique retenue entre 400 MJ/m <sup>2</sup> et 800 MJ/m <sup>2</sup> )
Protection anti- incendie ( $r_p$ )	0,5 : Une des dispositions suivantes : extincteurs, installations d'extinction fixes déclenchées.
Danger particulier ( $h_z$ )	1 : Pas de danger particulier.

TABLEAU 2

NB : les valeurs retenues sont définies dans la norme [3].

Service relié à la structure pouvant véhiculer un courant de foudre	Longueur estimée (m)	Commentaire
Canalisation d'eau	100	Non retenu dans le calcul car relié à la terre au niveau de la pénétration dans le bâtiment (si la canalisation est conductrice de l'électricité).
Arrivée ligne HTA	1000	Dimension du poste source estimé à L3*I3*H2.5
Liaison basse tension vers local électrique Digesteur Poste digesteur	24	
Arrivée ligne téléphonique	1000	Dimension du poste source estimé à L3*I3*H2.5

TABLEAU 3

Equipements et installations importants pour sécurité	Localisation	Commentaire
Non déterminé		

TABLEAU 4

### 3. DESCRIPTIF DE LA PROTECTION EN PLACE

Il n'y a pas de protection contre la foudre pour cette structure.

### 4. ZONES ELECTROMAGNETIQUES DANS LA STRUCTURE

La norme [3] offre la possibilité de compartimenter un bâtiment lorsque les environnements électromagnétiques diffèrent ou lorsque les dangers sont différents. Ceci permet un calcul plus fin du risque (moins majorant éventuellement). Lorsque le compartimentage en zone est pertinent, le listing en annexe identifie les zones 1, zone 2, zone 3.... (NB : Ceci est indépendant d'un éventuel zonage ATEX). Pour le bâtiment objet de ce chapitre, le nombre de zone retenu dans le calcul est de : 1

### 5. RESULTAT DE L'ANALYSE DU RISQUE Foudre POUR CE BATIMENT

Les résultats de l'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 [3] pour ce bâtiment vis-à-vis du risque R1 (pertes de vies humaines) sont les suivants :

Bâtiment	Protection pour les structures	Protection pour les lignes
Bâtiment Principal	Non nécessaire	Non nécessaire

TABLEAU 5

La méthode d'évaluation du risque selon la norme [Erreur ! Source du renvoi introuvable.] est appliquée au bâtiment (le logiciel DEHNSUPPORT est utilisé). Les données d'entrée sont celles présentées au § 2.

Sans protection spécifique contre la foudre, le risque R1 est inférieur au risque tolérable  $R_T$ .



Figure 1 : Calcul du risque R1 (sans protection)



Figure 2 : Calcul du risque R1 (avec protection)

Il conviendra également de mettre en place des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité qui sont :

- sans objet

## BATIMENT DIGESTEUR/POST DIGESTEUR

### 1. DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE

La structure est constituée d'une structure métallique formant la basse des cuves. La toiture est constituée par des bâches en matière plastique, le sol en béton

Les dimensions de la structure, l'environnement au voisinage de la structure, les caractéristiques des lignes extérieures et l'immunité des équipements sont indiqués en annexe dans le listing de calcul pour cette structure.

### 2. PRINCIPAUX PARAMETRES D'EVALUATION

Ce paragraphe présente les paramètres de l'évaluation du risque repris dans les calculs en annexe.

Paramètre	Valeur retenue
Perte dans la structure relative à un coup de foudre sur la structure ( $L_f$ )	0,05 : Valeur par défaut pour une structure Industrielle, commerciale ou scolaire.
Risque d'incendie/explosion ( $r_f$ )	10-1 : Elevée (charge calorifique retenue supérieure à 800 MJ/m <sup>2</sup> )
Protection anti- incendie ( $r_p$ )	0,5 : Une des dispositions suivantes : extincteurs, installations d'extinction fixes déclenchées.
Danger particulier ( $h_z$ )	2 : Faible niveau de panique (par exemple, structure limitée à deux étages et nombre de personnes inférieur à 100)

TABLEAU 6

NB : les valeurs retenues sont définies dans la norme [3].

Service relié à la structure pouvant véhiculer un courant de foudre	Longueur estimée (m)	Commentaire
Liaison basse tension vers local électrique bâtiment principal	24	

TABLEAU 7

Equipements et installations importants pour sécurité	Localisation	Commentaire
Non déterminé		

TABLEAU 8

**Remarques:** Le zonage ATEX n'indique pas de zone 0, ce risque ne sera pas retenu dans les calculs, nous optons pour un risque d'incendie élevé.

### 3. DESCRIPTIF DE LA PROTECTION EN PLACE

Il n'y a pas de protection contre la foudre pour cette structure.

### 4. ZONES ELECTROMAGNETIQUES DANS LA STRUCTURE

La norme [3] offre la possibilité de compartimenter un bâtiment lorsque les environnements électromagnétiques diffèrent ou lorsque les dangers sont différents. Ceci permet un calcul plus fin du risque (moins majorant éventuellement). Lorsque le compartimentage en zone est pertinent, le listing en annexe identifie les zones 1, zone 2, zone 3.... (NB : Ceci est indépendant d'un éventuel zonage ATEX). Pour le bâtiment objet de ce chapitre, le nombre de zone retenu dans le calcul est de : 1

### 5. RESULTAT DE L'ANALYSE DU RISQUE Foudre POUR CE BATIMENT

Les résultats de l'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 [3] pour ce bâtiment vis-à-vis du risque R1 (pertes de vies humaines) sont les suivants :

Bâtiment	Protection pour les structures	Protection pour les lignes
Bâtiment Principal	Non nécessaire	Niveau IV

TABLEAU 9

La méthode d'évaluation du risque selon la norme [Erreur ! Source du renvoi introuvable.] est appliquée au bâtiment (le logiciel DEHNSUPPORT est utilisé). Les données d'entrée sont celles présentées au § 2.

Sans protection spécifique contre la foudre, le risque R1 est inférieur au risque tolérable  $R_T$ .



Figure 3 : Calcul du risque R1 (sans protection)



Figure 4 : Calcul du risque R1 (avec protection)

Il conviendra également de mettre en place des parafoudres coordonnés pour protéger les équipements et installations importants pour la sécurité qui sont :

- sans objet

## SYNTHESE DES RESULTATS

L'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2 [3] montre la nécessité ou non de protéger les structures du site pour réduire le risque R1 (pertes de vies humaines) à une valeur inférieure au risque tolérable  $R_T = 10^{-5}$ .

Bâtiment	Protection pour les structures	Protection pour les lignes
Bâtiment principal	Non nécessaire	Non nécessaire
Bâtiment Digesteur / post digesteur	Non nécessaire	Niveau IV

Tableau 10 : Synthèse du besoin de protection des bâtiments

Les équipements électriques identifiés comme Moyen de Maîtrise des Risques (MMR) doivent rester opérationnels lors d'un foudroiement. Si ce type d'équipements devait être défini, nous préconisons systématiquement une protection de la ligne d'alimentation de ces dispositifs.

L'étude technique qui complète cette ARF définira les protections à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction du risque.

## ANNEXES

---

Annexe 1 : Contexte réglementaire .....	12
Annexe 2 : Plan du site .....	13
Annexe 3 : Activité orageuse locale.....	14
Annexe 4 : Bâtiment Principal.....	15
Annexe 5 : Bâtiment DIGESTEUR /POST DIGESTEUR .....	21

## ANNEXE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

---

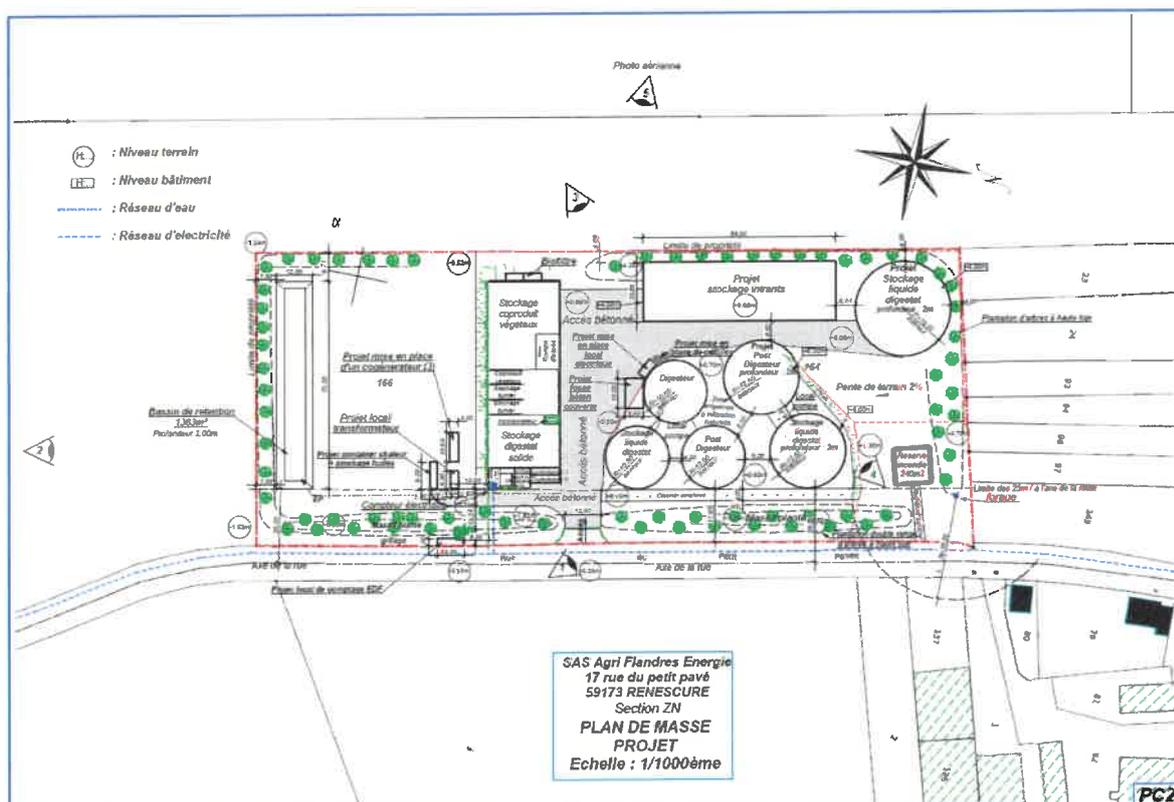
### REGLEMENTATION FRANÇAISE

- [1] Arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre »
- [2] Circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées paru le 30 mai 2008.

### NORMES APPLICABLES

- [3] NF EN 62305-2 : Protection contre la foudre – Partie 2 : évaluation du risque (novembre 2006).
- [4] NF EN 62305-3 : Protection contre la foudre – Partie 3 : dommages physiques sur les structures et risques humains.
- [5] NF EN 62305-4 : Protection contre la foudre – Partie 4 : réseaux de puissance et de communication dans les structures.
- [6] UTE C 15-443 : Installations électriques à basse tension – Guide pratique – Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dues à des manœuvres – Choix et installation des parafoudres.
- [7] NF C17-102 : Protection contre la foudre – Protection des structures et des zones ouvertes contre la foudre par paratonnerre à dispositif d'amorçage.

## ANNEXE 2 : PLAN DU SITE



## ANNEXE 3 : ACTIVITE ORAGEUSE LOCALE



### STATISTIQUES EN LIGNE

#### Résumé



**Ville :**  
RENESECURE (59497)

**Superficie :**  
18,79 km<sup>2</sup>

**Période d'analyse :**  
2009-2018

#### Statistiques du foudroiement

➔ **N<sub>SG</sub> : 0,56 impacts/km<sup>2</sup>/an**



Indice de confiance statistique : **Excellent**

L'intervalle de confiance à 95% est : [0,47 - 0,69].

➔ **Nombre de jours d'orage : 6 jours par an**

N<sub>SG</sub> : valeur normative de référence (NF EN 62858 – NFC 17-858)

#### Records

**Année record :** 2017 (1,33 impacts/km<sup>2</sup>/an)

**Mois record :** Juin 2013

**Jour record :** 19 juin 2013

## ANNEXE 4 : BATIMENT PRINCIPAL

---

### Evaluation selon la norme NF EN 62305-2

**Protection contre la foudre  
Evaluation / analyse du risque foudre**

Créé selon la norme internationale:  
IEC 62305-2:2006-10

Considérant les annexes spécifiques au pays:  
NF EN 62305-2:2006

**Résumé des mesures de protection pour  
Réduire les dommages causés par les effets de la foudre,  
Résultant de l'évaluation/ analyse des risques**

**Concernant le projet suivant:**

**Projet / description:**  
agri flandres energie  
17 rue DU PETIT PAVE  
59173 RENESCURE  
F

**Client:**  
Entreprise  
Agri Flandres Energie  
Monsieur DEVYNCK  
17 rue DU PETIT PAVE  
59173 RENESCURE  
F

### Contenu

1. **abréviations**
2. **Fondements normatifs**
3. **Risque et source de dommages**
4. **Informations sur le projet**
  - 4.1. Sélection des risques à prendre en considération
  - 4.2. Paramètres géographiques et paramètres du bâtiment
  - 4.3. Division de la structure en zones / zones de protection contre la foudre
5. **Lignes d'alimentation**
6. **Propriétés de la structure**
  - 6.1. Risque d'incendie
  - 6.2. Mesures visant à réduire les conséquences d'un incendie
  - 6.3. Dangers particuliers dans le bâtiment pour les personnes
  - 6.4. Blindage spatial extérieur
7. **Analyse des risques**
  - 7.1. Risque R1, vie humaine
  - 7.2. Sélection des mesures de protection
8. **Obligation légale**
9. **Information générale**
10. **Définition**

## Calculs

Logiciel DEHN Risk Tool 18/26 (3.120)

### 1. abrégations

a	Taux d'amortissement
a <sub>t</sub>	Période d'amortissement
c <sub>a</sub>	Coût des animaux dans la zone, en monnaie
c <sub>b</sub>	Coût du bâtiment dans la zone, en monnaie
c <sub>c</sub>	Coût du contenu de la zone, en monnaie
c <sub>s</sub>	Coût des réseaux internes (y compris leurs activités) dans la zone, en monnaie
c <sub>t</sub>	Valeur totale de la structure, en monnaie
C <sub>D</sub> ;C <sub>DJ</sub>	Facteur d'emplacement
C <sub>L</sub>	Coût annuel des pertes totales en l'absence de mesures de protection
C <sub>PM</sub>	Coût annuel des mesures de protection choisies
C <sub>RL</sub>	Coût annuel des pertes résiduelles
EB	Liaison équipotentielle de foudre
H	Hauteur de la structure
H <sub>p</sub>	Point culminant de la structure
i	Taux d'intérêt
K <sub>S1</sub>	Facteur associé à l'efficacité de blindage d'une structure (blindage spatial externe)
K <sub>S1W</sub>	Largeurs de maille du blindage spatial maillé d'une structure
K <sub>S2</sub>	Facteur associé à l'efficacité de blindage des blindages internes à la structure
K <sub>S2W</sub>	Largeurs de maille du blindage spatial maillé à l'intérieur de la structure
L1	Perte de vie humaine
L2	Perte de service public
L3	Perte d'héritage culturel
L4	Pertes de valeurs économiques
L	Longueur de la structure
IEMF	Impulsion électromagnétique de foudre
PCLF	Protection contre la foudre (installation complète de protection des structures contre les coups de foudre)
NPF	Niveau de protection contre la foudre
SPF	Système de protection contre la foudre
ZPF	Zone de protection contre la foudre (zone dans laquelle l'environnement électromagnétique de foudre est défini)
m	Coût de maintenance
N <sub>D</sub>	Fréquence des événements dangereux dus aux coups de foudre sur une structure
N <sub>G</sub>	Densité de foudroiement au sol
P <sub>B</sub>	Probabilité de dommages physiques sur une structure (impacts sur une structure)
P <sub>EB</sub>	Liaison équipotentielle de foudre
P <sub>parafoudre</sub>	Système de protection coordonnée par parafoudres
R	Risque
R <sub>1</sub>	Risque de pertes de vie humaine dans une structure
R <sub>2</sub>	Risque de perte de service public dans une structure
R <sub>3</sub>	Risque de perte d'héritage culturel dans une structure
R <sub>4</sub>	Risque de pertes de valeur économique dans une structure

R <sub>A</sub>	Composante du risque lié aux blessures d'êtres vivants (impacts sur une structure)
R <sub>B</sub>	Composante du risque lié aux dommages physiques sur une structure (impacts sur la structure)
R <sub>C</sub>	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts sur une structure)
R <sub>M</sub>	Composante du risque lié aux dommages physiques sur une structure (impacts sur la structure)
R <sub>U</sub>	Composante du risque de blessures d'êtres vivants (impacts sur le service connecté)
R <sub>V</sub>	Composante du risque lié aux dommages physiques sur la structure (impacts sur la structure)
R <sub>W</sub>	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts sur le service)
R <sub>Z</sub>	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts à proximité d'un service)
R <sub>T</sub>	Tolerable risk (maximum value of the risk which can be tolerated for the structure to be protected)
r <sub>f</sub>	Facteur de réduction associé au risque d'incendie
r <sub>p</sub>	Facteur réduisant les pertes dues aux dispositions contre l'incendie
SM	Economie annuelle en monnaie
SPD	Parafoudre (Surge protection device)
SPM	LEMP protection measures (measures to reduce the risk of failure of electrical and electronic equipment due to LEMP)
t <sub>z</sub>	Temps, en heures, par année pendant lequel des personnes sont à un emplacement dangereux
W	Largeur de la structure
Z <sub>S</sub>	Zones d'une structure

### 2. Fondements normatifs

La norme NF EN 62305 se compose des parties suivantes:

- NF EN 62305-1:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 1: Principes généraux"

- NF EN 62305-2:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation des risques"

- NF EN 62305-3:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 3: Dommages physiques sur les structures et risques humains"

- NF EN 62305-4:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 4: Réseaux de puissance et de communication dans les structures"

### 3. Risque et source de dommages

Afin d'éviter les dommages résultant d'un coup de foudre, les mesures de protection spécifiques doivent être prises pour les objets à protéger. L'évaluation / analyse des risques décrite dans la norme NF EN 62305-2:2006 décrit l'évaluation du risque et détermine les exigences d'une protection contre la foudre d'une structure. L'objectif de l'analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable en prenant des mesures de protection.

L'analyse de risque en conformité avec la norme NF EN 62305-2:2006 pour le projet agri Flandres énergie - objet bâtiment principal montre la nécessité de mettre en œuvre des protections contre la foudre. Le potentiel de risque pour la structure est déterminé et, si nécessaire, des mesures de

protection pour réduire les risques doivent être prises. Le résultat de l'analyse des risques non seulement spécifie la classe SPF, mais fournit également un concept de protection complet, y compris les mesures nécessaires à la protection des IEMF.

En conséquence, un choix économiquement raisonnable des mesures de protection approprié pour la structure et l'utilisation de la structure est assuré.

#### 4. Informations sur le projet

#### 4. Informations sur le projet

##### 4.1 Sélection des risques à prendre en considération

En raison de la nature et de l'utilisation de la structure, objet digesteur/ poste digesteur, les risques suivants ont été sélectionnés et pris en considération:

Risque R<sub>1</sub>: Risque de perte de vie humaine

Le risque tolérable RT ont été définis par la sélection des risques. La norme spécifie le risque tolérable pour les risques R1, R2 et R3.

L'objectif d'une analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable RT par une sélection économiquement saine des mesures de protection.

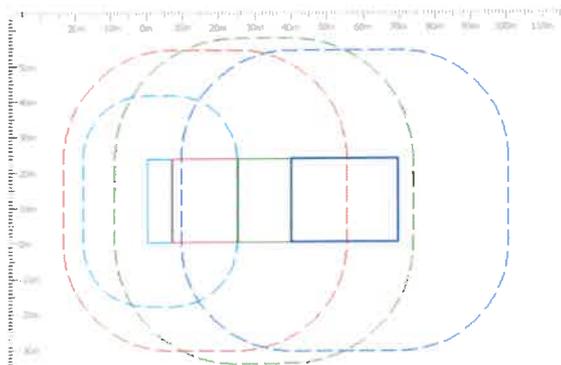
L'objectif d'une analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable RT par une sélection économiquement saine des mesures de protection.

##### 4.2 Paramètres géographiques et paramètres du bâtiment

La densité de foudroiement Ng est la base de l'analyse des risques en fonction de NF EN 62305-2:2006. Il définit le nombre de coups de foudre en 1 / an / km<sup>2</sup>. Une valeur de 0,56 coups de foudre / an / km<sup>2</sup> a été déterminée pour l'emplacement de la structure bâtiment principal grâce à la carte de densité de foudroiement au sol. En conséquence, il y a un nombre calculé de 5,60 jours d'orage par an pour l'emplacement du projet.

Les dimensions du bâtiment sont importantes pour le risque de coups de foudre direct. Les surfaces d'expositions des coups de foudre directs / indirects sont déterminées en fonction de ces dimensions.

Il en résulte une zone d'exposition calculée pour les coups de foudre directs de 10 100,00 m<sup>2</sup> et pour les coups de foudre indirects (à proximité d'une structure) de 245 580,00 m<sup>2</sup>.



L'environnement entourant la structure est un facteur important pour déterminer le nombre possibles de coups de foudre directs / indirects. Il est défini comme suit pour la structure

bâtiment principal:

Emplacement relatif CD: 0,50

Si la densité de foudroiement au sol se réfère aux objets environnants et à l'environnement de la structure, une fréquence de nombre d'évènements dangereux dus aux: coups de foudre direct pour une structure ND = 0,0028 coups de foudre / an, coups de foudre à proximité d'une structure NM = 0,1347 coups de foudre / an

##### 4.3 Division de la structure en zones / zones de protection contre la foudre

R<sub>T</sub>: 1,00E-05

La structure bâtiment principal n'était pas divisée en zones de protection contre la foudre / zones.

#### 5. Lignes d'alimentation

Tous les services entrants et sortants de la structure doivent être pris en considération dans l'analyse des risques. Les conduits ne doivent pas être pris en considération si elles sont reliées à la barre principale de terre de la structure. Si ce n'est pas le cas, le risque des conduits entrants devrait être considéré dans l'analyse des risques (la liaison équipotentielle est obligatoire).

Les services suivants ont été considérés pour la structure bâtiment principal dans l'analyse des risques:

- alimentation HTA
- alimentation téléphonique
- câble basse tension venant du local technique digesteur

##### 5.1 Alimentation HTA

Type de conducteur:	Enterré
Résistivité du sol:	500,00
Emplacement:	Structure isolée : pas d'autres objets à proximité
Environnement:	Rural
Transformateur:	Service de puissance HT (avec transformateur HT/BT)

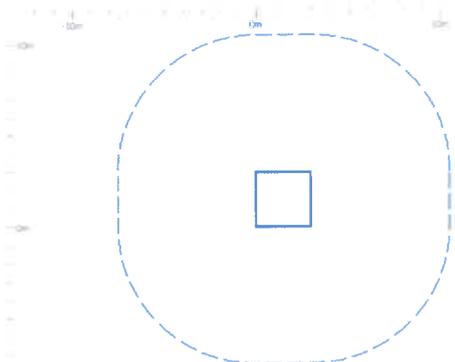
La longueur du conducteur extérieur à la structure vers le nœud suivant est de 1 000,00 m.

Une structure connectée avec les dimensions suivantes se situe à une distance de 1 000,00 m:

L <sub>a</sub>	Longueur:	3,00 m
W <sub>a</sub>	Largeur:	3,00 m
H <sub>a</sub>	Hauteur:	2,50 m
H <sub>pa</sub>	Point culminant (le cas échéant):	0,00 m

En conséquence, la zone d'exposition calculée pour les

coups de foudre à la structure connectée est de 275,00 m<sup>2</sup>.



Sur cette base, les surfaces d'exposition suivantes ont été déterminées pour le service:

- Surface d'exposition des coups de foudre directs sur le service: 22 193,00 m<sup>2</sup>
- Surface d'exposition des coups de foudre directs à proximité du service: 559 017,00 m<sup>2</sup>

La rigidité diélectrique de l'équipement électrique qui est relié à la alimentation HTA est 2,5 kV < U<sub>w</sub> <= 4,0 kV.

Les conducteurs du bâtiment sont installés via .

### 5.2 alimentation téléphonique

Type de conducteur: Enterré

Résistivité du sol: 500,00

Emplacement: Structure isolée : pas d'autres objets à proximité

Environnement: Rural

Transformateur: Service de puissance BT, de communication ou de transmission de données (Ligne sans transformateur)

La longueur du conducteur extérieur à la structure vers le nœud suivant est de 1 000,00 m.

Une structure connectée avec les dimensions suivantes se situe à une distance de 1 000,00 m:

La Longueur: 3,00 m

Wa Largeur: 3,00 m

Ha Hauteur: 2,50 m

Hpa Point culminant (le cas échéant): 0,00 m

En conséquence, la zone d'exposition calculée pour les coups de foudre à la structure connectée est de 275,00 m<sup>2</sup>.

Sur cette base, les surfaces d'exposition suivantes ont été déterminées pour le service:

- Surface d'exposition des coups de foudre directs sur le service: 22 193,00 m<sup>2</sup>
- Surface d'exposition des coups de foudre directs à proximité du service: 559 017,00 m<sup>2</sup>

La rigidité diélectrique de l'équipement électrique qui est relié à la alimentation téléphonique est 1,0 kV < U<sub>w</sub> <= 1,5 kV.

Les conducteurs du bâtiment sont installés via.

### 5.3 câble basse tension venant du local technique digesteur

Type de conducteur: Enterré

Résistivité du sol: 500,00

Emplacement: Structure isolée : pas d'autres objets à proximité

Environnement: Rural

Transformateur: Service de puissance BT, de communication ou de transmission de données (Ligne sans transformateur)

La longueur du conducteur extérieur à la structure vers le nœud suivant est de 24,00 m.

Une structure connectée avec les dimensions suivantes se situe à une distance de 24,00 m:

L <sub>a</sub>	Longueur:	46,00 m
W <sub>a</sub>	Largeur:	30,00 m
H <sub>a</sub>	Hauteur:	7,00 m
H <sub>pa</sub>	Point culminant (le cas échéant):	0,00 m

En conséquence, la zone d'exposition calculée pour les coups de foudre à la structure connectée est de 5 957,00 m<sup>2</sup>.

Sur cette base, les surfaces d'exposition suivantes ont été déterminées pour le service:

- Surface d'exposition des coups de foudre directs sur le service: 67,00 m<sup>2</sup>
- Surface d'exposition des coups de foudre directs à proximité du service: 13 416,00 m<sup>2</sup>

La rigidité diélectrique de l'équipement électrique qui est relié à la câble basse tension venant du local technique digesteur est 1,0 kV < U<sub>w</sub> <= 1,5 kV.

Les conducteurs du bâtiment sont installés via.

## 6. Propriétés de la structure

### 6.1 Risque d'incendie

Le risque d'incendie est l'un des critères les plus importants pour déterminer ne le SPF (système de protection contre la foudre) qui doit être installé. Le risque d'incendie est classé en fonction de la charge calorifique spécifique. La charge calorifique doit être déterminée par un expert en sécurité incendie ou définie après consultation avec le propriétaire du bâtiment ou du site et sa compagnie d'assurance. Une distinction est faite selon les critères suivants:

- Aucun risque
- Faible (structures qui ont une charge calorifique spécifique inférieure à 400 MJ/m<sup>2</sup>)
- Ordinaire (structures qui ont une charge calorifique spécifique comprise entre 800 MJ/m<sup>2</sup> et 400 MJ/m<sup>2</sup>)

- Elevé (structures avec une charge calorifique spécifique supérieure à 800 MJ/m<sup>2</sup>)
- Explosion: Zones 2 / 22
- Explosion: Zones 1 / 21
- Explosion: Zones 0 / 20

Le risque d'incendie dans une structure est un facteur important pour déterminer les mesures de protection nécessaires. Le risque d'incendie de la structure bâtiment principal a été défini comme suit:

### **6.2 Mesures visant à réduire les conséquences d'un incendie**

Les mesures suivantes ont été sélectionnées pour réduire les conséquences d'un incendie:

- Une des dispositions suivantes : extincteurs, installations d'extinction fixes déclenchées manuellement, installations manuelles d'alarme, prises d'eau, compartiments étanches, voies d'évacuation protégées

### **6.3 Dangers particuliers dans le bâtiment pour les personnes**

En raison du nombre de personnes, le risque éventuel de panique pour la structure bâtiment principal a été défini comme suit:

- Faible niveau de panique (par exemple, structure limitée à deux étages et nombre de personnes inférieur à 100)

### **6.4 Blindage spatial extérieur**

Le blindage spatial atténue le champ magnétique à l'intérieur d'une structure causée par la foudre ou à proximité de l'objet et réduit les surtensions internes.

Ceci peut être réalisé par un réseau maillé de liaison équipotentielle entremêlée dans lequel toutes les parties conductrices de la structure et les systèmes internes sont intégrées. Par conséquent, le bouclier spatial externe / interne est seulement une partie d'une structure de bâtiment blindé. Il faut remarquer que les blindages et les conduits métalliques soient reliés à une borne d'équipotentialité, et que le matériel soit connecté à la même borne d'équipotentialité. Du bâtiment. Dans ce contexte, les exigences normatives en vigueur doivent être respectées.

Couverture de la structure bâtiment principal:

- Pas de blindage

## 7. Analyse des risques

Comme décrit dans 4.1, les risques suivants selon 7. ont été évalués. La barre bleue indique la valeur de risque tolérable et la barre verte / rouge indique le risque déterminé.

### 7.1 Risque R1, vie humaine

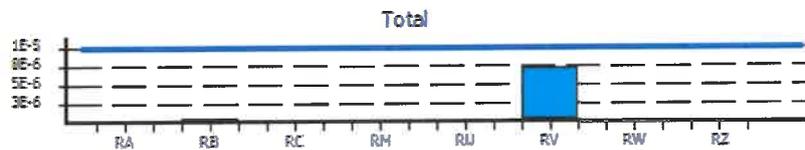
Le risque suivant a été déterminé pour les personnes à l'extérieur et à l'intérieur de la structure bâtiment principal:

Risque tolérable  $R_T$ : 1,00E-05  
Calcul du risque R1 (sans protection): 9,74E-06

Calcul du risque R1 (protégé): 9,74E-06



Le risque R1 consiste à suivre les composantes du risque:



Pour réduire le risque, il est nécessaire de prendre des mesures, comme décrit dans 7.

### 7.2 Sélection des mesures de protection

Le risque a été réduit à un niveau acceptable en sélectionnant les mesures de protection suivantes.

Cette sélection de mesures de protection fait partie de la gestion du risque pour l'objet bâtiment principal et n'est valable que dans le cadre de cet objet.

## **ANNEXE 5 : BATIMENT DIGESTEUR /POST DIGESTEUR**

---

### **Evaluation selon la norme NF EN 62305-2**

**Protection contre la foudre  
Evaluation / analyse du risque foudre**

Créé selon la norme internationale:

IEC 62305-2:2006-10

Considérant les annexes spécifiques au pays:

NF EN 62305-2:2006

**Résumé des mesures de protection pour  
Réduire les dommages causés par les effets de la foudre,  
Résultant de l'évaluation/ analyse des risques**

**Concernant le projet suivant:**

**Projet / description:**

agri flandres energie  
17 rue DU PETIT PAVE  
59173 RENESCURE  
F

**Client:**

Entreprise  
Agri Flandres Energie  
Monsieur DEVYNCK  
17 rue DU PETIT PAVE  
59173 RENESCURE  
F

# Contenu

1. **abréviations**
2. **Fondements normatifs**
3. **Risque et source de dommages**
4. **Informations sur le projet**
  - 4.1. Sélection des risques à prendre en considération
  - 4.2. Paramètres géographiques et paramètres du bâtiment
  - 4.3. Division de la structure en zones / zones de protection contre la foudre
5. **Lignes d'alimentation**
6. **Propriétés de la structure**
  - 6.1. Risque d'incendie
  - 6.2. Mesures visant à réduire les conséquences d'un incendie
  - 6.3. Dangers particuliers dans le bâtiment pour les personnes
  - 6.4. Blindage spatial extérieur
7. **Analyse des risques**
  - 7.1. Risque R1, vie humaine
  - 7.2. Sélection des mesures de protection
8. **Obligation légale**
9. **Information générale**
10. **Définition**

## 1. abréviations

a	Taux d'amortissement
$a_t$	Période d'amortissement
$c_a$	Coût des animaux dans la zone, en monnaie
$c_b$	Coût du bâtiment dans la zone, en monnaie
$c_c$	Coût du contenu de la zone, en monnaie
$c_s$	Coût des réseaux internes (y compris leurs activités) dans la zone, en monnaie
$c_t$	Valeur totale de la structure, en monnaie
$C_D; C_{DJ}$	Facteur d'emplacement
$C_L$	Coût annuel des pertes totales en l'absence de mesures de protection
$C_{PM}$	Coût annuel des mesures de protection choisies
$C_{RL}$	Coût annuel des pertes résiduelles
EB	Liaison équipotentielle de foudre
H	Hauteur de la structure
$H_p$	Point culminant de la structure
i	Taux d'intérêt
$K_{S1}$	Facteur associé à l'efficacité de blindage d'une structure (blindage spatial externe)
$K_{S1W}$	Largeurs de maille du blindage spatial maillé d'une structure
$K_{S2}$	Facteur associé à l'efficacité de blindage des blindages internes à la structure
$K_{S2W}$	Largeurs de maille du blindage spatial maillé à l'intérieur de la structure
L1	Perte de vie humaine
L2	Perte de service public
L3	Perte d'héritage culturel
L4	Pertes de valeurs économiques
L	Longueur de la structure
IEMF	Impulsion électromagnétique de foudre
PCLF	Protection contre la foudre (installation complète de protection des structures contre les
NPF	Niveau de protection contre la foudre
SPF	Système de protection contre la foudre
ZPF	Zone de protection contre la foudre (zone dans laquelle l'environnement électromagnétique de foudre est défini)
m	Coût de maintenance
$N_D$	Fréquence des événements dangereux dus aux coups de foudre sur une structure
$N_G$	Densité de foudroiement au sol
$P_B$	Probabilité de dommages physiques sur une structure (impacts sur une structure)
$P_{EB}$	Liaison équipotentielle de foudre
$P_{\text{parafoudre}}$	Système de protection coordonnée par parafoudres
R	Risque
$R_1$	Risque de pertes de vie humaine dans une structure
$R_2$	Risque de perte de service public dans une structure
$R_3$	Risque de perte d'héritage culturel dans une structure
$R_4$	Risque de pertes de valeur économique dans une structure
$R_A$	Composante du risque lié aux blessures

$R_B$	Composante du risque lié aux dommages physiques sur une structure (impacts sur la
$R_C$	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts sur une structure)
$R_M$	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts à proximité de
$R_U$	Composante du risque de blessures d'êtres vivants (impacts sur le service connecté)
$R_V$	Composante du risque lié aux dommages physiques sur la structure (impacts sur le
$R_W$	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts sur le service
$R_Z$	Composante du risque lié aux défaillances des réseaux internes (impacts à proximité d'un service)
$R_T$	Tolerable risk (maximum value of the risk which can be tolerated for the structure to be protected)
$r_f$	Facteur de réduction associé au risque d'incendie
$r_p$	Facteur réduisant les pertes dues aux dispositions contre l'incendie
$S_M$	Economie annuelle en monnaie
SPD	Parafoudre (Surge protection device)
SPM	LEMP protection measures (measures to reduce the risk of failure of electrical and electronic equipment due to LEMP)
$t_z$	Temps, en heures, par année pendant lequel des personnes sont à un emplacement
W	Largeur de la structure
$Z_S$	Zones d'une structure

## 2. Fondements normatifs

La norme NF EN 62305 se compose des parties suivantes:

- NF EN 62305-1:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 1: Principes généraux"
- NF EN 62305-2:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 2: Evaluation des risques"
- NF EN 62305-3:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 3: Dommages physiques sur les structures et risques humains"
- NF EN 62305-4:2006 - "Protection contre la foudre - Partie 4: Réseaux de puissance et de communication dans les structures"

## 3. Risque et source de dommages

Afin d'éviter les dommages résultant d'un coup de foudre, les mesures de protection spécifiques doivent être prises pour les objets à protéger. L'évaluation / analyse des risques décrite dans la norme NF EN 62305-2:2006 décrit l'évaluation du risque et détermine les exigences d'une protection contre la foudre d'une structure. L'objectif de l'analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable en prenant des mesures de protection.

L'analyse des risques pour évaluer le risque de dommage pour les structures selon NF EN 62305-2:2006

L'analyse de risque en conformité avec la norme NF EN 62305-2:2006 pour le projet agri Flandres énergie - objet bâtiment principal montre la nécessité de mettre en œuvre des protections contre la foudre. Le potentiel de risque pour la structure est déterminé et, si nécessaire, des mesures de protection pour réduire les risques doivent être prises. Le résultat de l'analyse des risques non seulement spécifie la classe SPF, mais fournit également un concept de protection complet, y compris les mesures nécessaires à la protection des IEMF.

En conséquence, un choix économiquement raisonnable des mesures de protection approprié pour la structure et l'utilisation de la structure est assuré.

#### 4. Informations sur le projet

##### 4.1 Sélection des risques à prendre en considération

En raison de la nature et de l'utilisation de la structure, objet bâtiment principal, les risques suivants ont été sélectionnés et pris en considération:

Risque R<sub>1</sub>: Risque de perte de vie humaine

Le risque tolérable RT a été défini par la sélection des risques. La norme spécifie le risque tolérable pour les risques R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub> et R<sub>3</sub>.

L'objectif d'une analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable RT par une sélection économiquement saine des mesures de protection.

L'objectif d'une analyse des risques est de réduire le risque à un niveau acceptable RT par une sélection économiquement saine des mesures de protection.

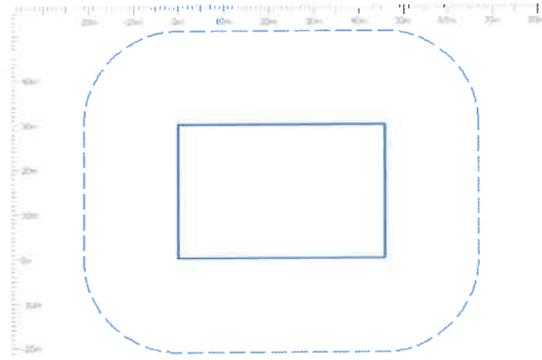
##### 4.2 Paramètres géographiques et paramètres du bâtiment

La densité de foudroiement Ng est la base de l'analyse des risques en fonction de NF EN 62305-2:2006. Il définit le nombre de coups de foudre en 1 / an / km<sup>2</sup>. Une valeur de 0,56 coups de foudre / an / km<sup>2</sup> a été déterminée pour l'emplacement de la structure digesteur/ poste digesteur grâce à la carte de densité de foudroiement au sol. En conséquence, il y a un nombre calculé de 5,60 jours d'orage par an pour l'emplacement du projet.

Les dimensions du bâtiment sont importantes pour le risque de coups de foudre direct. Les surfaces d'expositions des coups de foudre directs / indirects sont déterminées en fonction de ces dimensions. La structure digesteur/ poste digesteur a les dimensions suivantes:

L<sub>b</sub> Longueur: 46m  
 W<sub>b</sub> Largeur: 30m  
 H<sub>b</sub> Hauteur: 7m  
 H<sub>pb</sub> Point culminant (le cas échéant): 0m

Il en résulte une zone d'exposition calculée pour les coups de foudre directs de 5 957,00 m<sup>2</sup> et pour les coups de foudre indirects (à proximité d'une structure) de 235 729,00 m<sup>2</sup>.



L'environnement entourant la structure est un facteur important pour déterminer le nombre possibles de coups de foudre directs / indirects. Il est défini comme suit pour la structure digesteur/ poste digesteur:  
 Emplacement relatif C<sub>D</sub>: 0,25

Si la densité de foudroiement au sol se réfère aux objets environnants et à l'environnement de la structure, une fréquence de nombre d'événements dangereux dus aux:

- coups de foudre direct pour une structure ND = 0,0008 coups de foudre / an,
- coups de foudre à proximité d'une structure NM = 0,1312 coups de foudre / an,

Est à prévoir.

##### 4.3 Division de la structure en zones / zones de protection contre la foudre

La structure digesteur/ poste digesteur n'était pas divisée en zones de protection contre la foudre / zones.

#### 5. Lignes d'alimentation

Tous les services entrants et sortants de la structure doivent être pris en considération dans l'analyse des risques. Les conduits ne doivent pas être pris en considération si elles sont reliées à la barre principale de terre de la structure. Si ce n'est pas le cas, le risque des conduits entrants devrait être considéré dans l'analyse des risques (la liaison équipotentielle est obligatoire).

Les services suivants ont été considérés pour la structure digesteur/ poste digesteur dans l'analyse des risques:

- alimentation BT venant du bâtiment principal

##### 5.1 alimentation BT venant du bâtiment principal

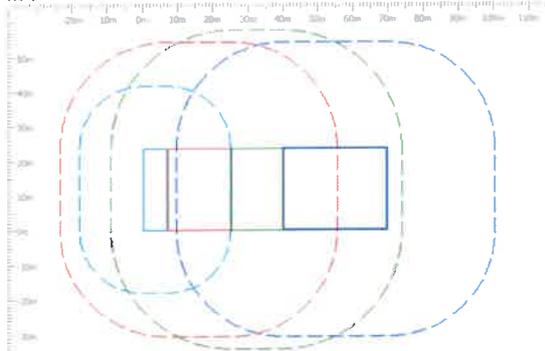
46,00 m  
 30,00 m  
 7,00 m  
 0,00 m  
 Type de conducteur: Enterré  
 Résistivité du sol: 500,00  
 Emplacement: Structure entourée par des objets plus hauts  
 Environnement: Rural  
 Transformateur: Service de puissance BT, de communication ou de transmission de données (Ligne sans transformateur)



L'analyse des risques pour évaluer le risque de dommage pour les structures selon NF EN 62305-2:2006

La longueur du conducteur extérieur à la structure vers le nœud suivant est de 24,00 m.

Une structure connectée avec les dimensions suivantes se situe à une distance de 24,00 m. En conséquence, la zone d'exposition calculée pour les coups de foudre à la structure connectée est de 10 100,00 m<sup>2</sup>.



Sur cette base, les surfaces d'exposition suivantes ont été déterminées pour le service:

- Surface d'exposition des coups de foudre directs sur le service: 67,00 m<sup>2</sup>
- Surface d'exposition des coups de foudre directs à proximité du service: 13 416,00 m<sup>2</sup>

La rigidité diélectrique de l'équipement électrique qui est relié à la alimentation BT venant du bâtiment principal est 1,0 kV <  $U_w \leq 1,5$  kV.

Les conducteurs du bâtiment sont installés via .

## 6. Propriétés de la structure

### 6.1 Risque d'incendie

Le risque d'incendie est l'un des critères les plus importants pour déterminer ne le SPF (système de protection contre la foudre) qui doit être installé. Le risque d'incendie est classé en fonction de la charge calorifique spécifique. La charge calorifique doit être déterminée par un expert en sécurité incendie ou définie après consultation avec le propriétaire du bâtiment ou du site et sa compagnie d'assurance. Une distinction est faite selon les critères suivants:

- Aucun risque
- Faible (structures qui ont une charge calorifique spécifique inférieure à 400 MJ/m<sup>2</sup>)
- Ordinaire (structures qui ont une charge calorifique spécifique comprise entre 400 MJ/m<sup>2</sup> et 800 MJ/m<sup>2</sup>)
- Elevé (structures avec une charge calorifique spécifique supérieure à 800 MJ/m<sup>2</sup>)
- Explosion: Zones 2 / 22
- Explosion: Zones 1 / 21
- Explosion: Zones 0 / 20

Le risque d'incendie dans une structure est un facteur important pour déterminer les mesures de protection

nécessaires. Le risque d'incendie de la structure digesteur/ poste digesteur a été défini comme suit:

- Elevé

### 6.2 Mesures visant à réduire les conséquences d'un incendie

Les mesures suivantes ont été sélectionnées pour réduire les conséquences d'un incendie:

- Une des dispositions suivantes : extincteurs, installations d'extinction fixes déclenchées manuellement, installations manuelles d'alarme, prises d'eau, compartiments étanches, voies d'évacuation protégées

### 6.3 Dangers particuliers dans le bâtiment pour les personnes

En raison du nombre de personnes, le risque éventuel de panique pour la structure digesteur/ poste digesteur a été défini comme suit:

- Faible niveau de panique (par exemple, structure limitée à deux étages et nombre de personnes inférieur à 100)

### 6.4 Blindage spatial extérieur

Le blindage spatial atténue le champ magnétique à l'intérieur d'une structure causée par la foudre ou à proximité de l'objet et réduit les surtensions internes.

Ceci peut être réalisé par un réseau maillé de liaison équipotentielle entremêlée dans lequel toutes les parties conductrices de la structure et les systèmes internes sont intégrées. Par conséquent, le bouclier spatial externe / interne est seulement une partie d'une structure de bâtiment blindé. Il faut remarquer que les blindages et les conduits métalliques soient reliés à une borne d'équipotentialité, et que le matériel soit connecté à la même borne d'équipotentialité. du bâtiment. Dans ce contexte, les exigences normatives en vigueur doivent être respectées.

Couverture de la structure digesteur/ poste digesteur:

- Pas de blindage



## 7. Analyse des risques

Comme décrit dans 4.1, les risques suivants selon 7. ont été évalués. La barre bleue indique la valeur de risque tolérable et la barre verte / rouge indique le risque déterminé.

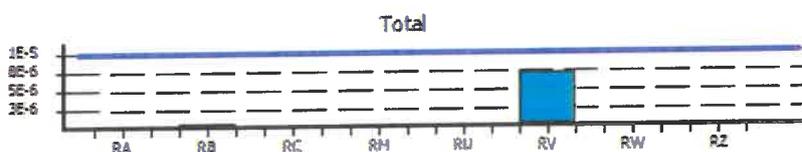
### 7.1 Risque R1, vie humaine

Le risque suivant a été déterminé pour les personnes à l'extérieur et à l'intérieur de la structure digesteur/ poste digesteur:

Risque tolérable $R_T$ :	1,00E-05
Calcul du risque R1 (sans protection):	1,84E-05
Calcul du risque R1 (protégé):	4,68E-06



Le risque R1 consiste à suivre les composantes du risque:



Pour réduire le risque, il est nécessaire de prendre des mesures, comme décrit dans 7.

### 7.2 Sélection des mesures de protection

Le risque a été réduit à un niveau acceptable en sélectionnant les mesures de protection suivantes.

Cette sélection de mesures de protection fait partie de la gestion du risque pour l'objet digesteur/ poste digesteur et n'est valable que dans le cadre de cet objet.

#### Mesures Avec protection/état recherché:

Région	Mesures	Facteur
pEB:	Liaison équipotentielle de foudre Liaison équipotentielle pour un NPF III ou IV	3.000E-02



## **Annexe 7 Forage**



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur WYCKAERT Julien  
SAS AGRI FLANDRES ENERGIE

17, rue du petit Pavé

59173 RENESCURE

RECOMMANDE AVEC AR

N° 329/19E

Lille, le 09 JUIN 2014

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 26/05/2014, un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) relatif à :

**« la création d'un forage – 17 rue du petit Pavé à RENESCURE »,**

enregistré sous le numéro : **59-2014-00083**.

Après analyse des éléments, votre projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau.  
En effet, le prélèvement de 600 m<sup>3</sup>/an mentionné dans le dossier est considéré comme prélèvement domestique.

Je clos donc le dossier 59-2014-00083.

Eric VROMANDT, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement (tél. 03.28.03.83 95 – eric.vromandt@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres à Dunkerque



## **Annexe 8**

### **Bassin eaux pluviales : note de calcul**



## Méthodologie de calcul de la Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit répondre à deux objectifs principaux :

- ✓ au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation, d'érosion et participer à la recharge de la nappe,
- ✓ au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs

Ces enjeux font l'objet de dispositions dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie.

Le site de méthanisation est établi sur une surface de 1ha67 (= **S totale**). Une partie de cette surface est bâtie pour installer les infrastructures de l'unité. La surface imperméabilisée correspond à près d'1 Ha. Le reste de la surface reste en herbe. Ces surfaces pourront absorber directement les eaux pluviales et éviter le ruissellement.

Afin de gérer les eaux pluviales tombant à la surface de ces zones imperméabilisées, les exploitants décident de mettre en place un bassin tampon pour collecter les eaux de ruissellement avant leur tamponnement dans le milieu naturel.

*Voir plans de masse et réseaux (état projet)*

Eléments du Site d'élevage	Surface en m <sup>2</sup>
Bâtiment intrants	1 660 m <sup>2</sup>
Bâtiments techniques	130.5 m <sup>2</sup>
Digesteurs, PDig et stockage	2 822 m <sup>2</sup>
Fosse incendie	240 m <sup>2</sup>
silos	2 000 m <sup>2</sup>
Accès bétonnés	2 716 m <sup>2</sup>
Accès empierrés	670 m <sup>2</sup>
<b>total</b>	<b>10 238.5 m<sup>2</sup></b>

### Objectifs de la gestion des eaux pluviales

Gérer l'aspect quantitatif en organisant le tamponnement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.

Classiquement, un bassin tampon est réalisé pour collecter les eaux pluviales et les renvoyer par un système de trop-plein en direction d'un fossé enherbé.

### Paramètres à prendre en considération pour le dimensionnement du bassin

#### ① Choix de l'évènement pluvieux

Nous sommes en zone rurale, nous opterons pour **une période de retour de 50 ans** avec une fréquence d'un orage conséquent/an avec les données de la station de Lille. (Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques)

**② Le coefficient de ruissellement =  $C_r$  (voir tableau ci après)**

Compte tenu des toitures existantes majoritairement en fibres-ciment et du renforcement de l'étanchéité des sols, nous opterons pour un  $C_r$  de **0,95**. Par-contre, pour les surfaces empierrées, nous prenons un coefficient de 0.6 et pour les surfaces en herbe, nous prenons un coefficient de 0.05.

Le coefficient de ruissellement tient compte de la rugosité de la surface réceptrice.

**Tableau du coefficient de ruissellement**

$C_r$  = Coefficient de retardement ou de ruissellement

A = surface du toit, projetée sur un plan horizontal

Genre de surface réceptrice de pluie A	$C_r$
<b>Toit en couverture en</b>	
<b>Fibro-ciment, ardoise naturelle</b>	<b>0,95</b>
<b>Métal</b>	<b>0,95</b>
<b>Verre</b>	<b>0,95</b>
<b>Matière synthétique</b>	<b>0,95</b>
<b>Tuile (terre cuite ou béton)</b>	<b>0,95</b>
<b>Toit plat avec étanchéité monocouche synthétique ou multicouche bitumeuse, avec couche de protection de</b>	
<b>Gravier 15/30</b>	<b>0,6</b>
<b>Dallage</b>	<b>0,8</b>
<b>Place et chemin surfacés en dur :</b>	<b>0,8</b>
<b>Places pavées</b>	<b>0,5 – 0,7</b>
<b>Places avec pavés ajourés engazonnés</b>	<b>0,15 – 0,3</b>
<b>Toit plat avec étanchéité multicouche bitumeuse, avec couche de protection de :</b>	
<b>Sable et gravillons 0/15</b>	<b>0,3 – 0,6</b>
<b>Surface enherbée</b>	<b>0.05</b>

Tableau : Coefficient de ruissellement d'après HIRSIGER (1988)

**③ Surface à prendre en compte = S**

**Calcul des surfaces actives :**

La surface totale est répartie en :

- **surface imperméabilisées = 10 238.5 m<sup>2</sup> (S imper)**
- **surface perméable entrant en considération = 6461.5 m<sup>2</sup> (S non imper)**

**④ Débit de fuite  $Q_p$  = en m<sup>3</sup>/s**

Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel devra assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle, c'est à dire 2l/s/ha. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

### 5/ Calcul du Coefficient d'apport global

Sa formule correspond à :

$$Ca_{global} = \frac{\sum Cr_{imper} \times S_{imper} + \sum Cr_{non\ imper} \times S_{non\ imper}}{S_{totale}}$$

$$Et S_{totale} = \sum (S_{imper} + S_{non\ imper})$$

On trouve dans notre cas :  $Ca_{Global} = \frac{(9568.5 \text{ m}^2 \times 0.95) + (670 \text{ m}^2 \times 0.6) + (6461.5 \times 0.05)}{16\,700 \text{ m}^2} = 0.587$

### 6/ détermination de la Surface active

Cette surface correspond à l'aire équivalente à la fraction imperméabilisée de la surface totale de la parcelle considérée.

$$S_{active} = Ca_{global} \times S$$

$$Sa = 0.587 \times 16\,700 = 9\,814 \text{ m}^2$$

### 7/Débit spécifique de vidange Qs = en m<sup>3</sup>/s

$$\text{Le Calcul correspond à : } q_s = \frac{60\,000 \times Q_f}{Sa}$$

Avec Qf, le débit de fuite correspond à 2 l/s, ici exprimé en m<sup>3</sup>/s

Et Sa en m<sup>2</sup>

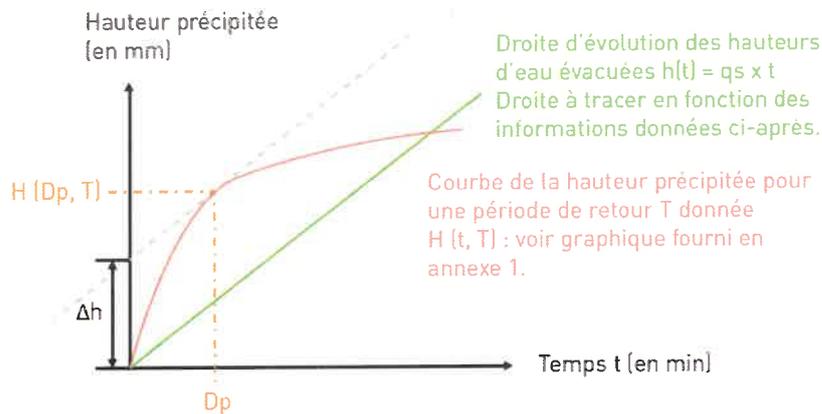
$$Q_s = 60\,000 \times \frac{0.002}{9814} = 0.0122 \text{ mm/min}$$

### 8/ Calcul de la hauteur maximale à stocker

La méthode utilisée ci-après est « la méthode des pluies » celle-ci est recommandée par le guide « La ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau édité par le CERTU en juin 2003.

Cette méthode repose sur l'exploitation d'un graphique représentant les courbes de la hauteur précipitée H(t,T) pour une période de retour donnée (T ici 50 ans) et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées q<sub>s.t</sub> en fonction du temps d'évacuation (t).

On obtient un graphique de ce type :



Afin de tracer la courbe de hauteur précipitée pour une période de retour de 50 ans, on utilise les données du Coefficient de Montana de la station de Lille Lesquin (statistiques de 1982 à 2016).

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie  $h(t)$  recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée  $t$  :

$$h(t) = a \times t^{(1-b)}$$

Les quantités de pluie  $h(t)$  s'expriment en millimètres et les durées  $t$  en minutes.

Les coefficients de Montana ( $a, b$ ) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée.

Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 192 heures.

Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est au minimum de 34 années.

## Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 192 heures

Les quantités de pluies  $h(t)$  sont représentées par la courbe en bleu sur le graphique.

Sur le graphique ci-dessous, on dessine également la droite de vidange de l'ouvrage de stockage ayant pour équation :

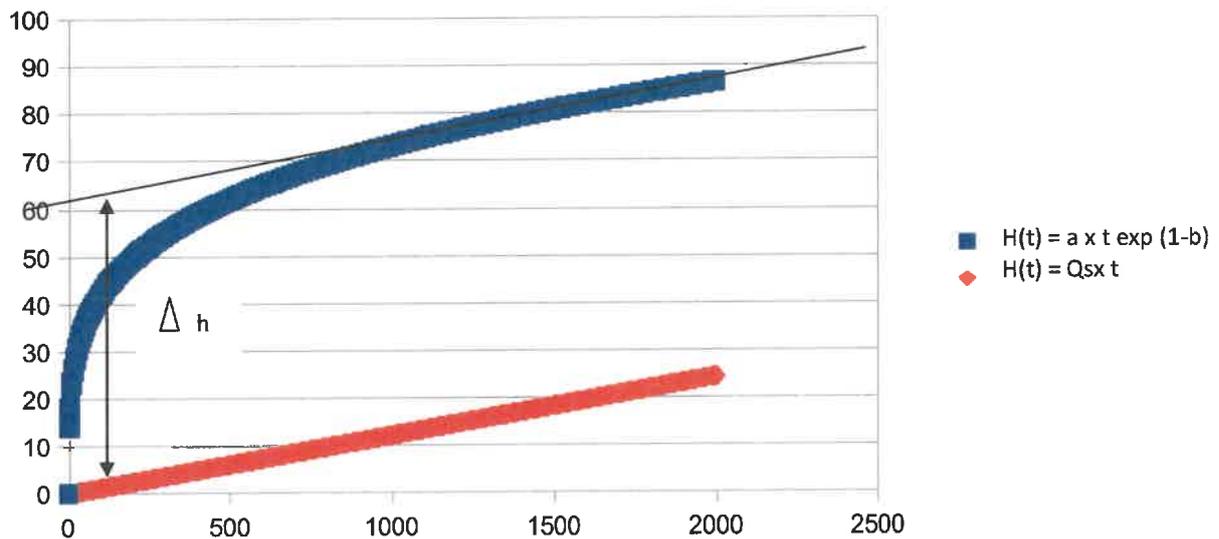
$$h(t) = q_s \times t \quad (\text{droite en rouge sur le graphique})$$

Avec :

- $h(t)$  , hauteur vidange au temps  $t$  (en mm).
- $t$ , temps (en min).

On trouve ainsi le graphique suivant :

### Détermination de la hauteur maximale et du volume d'eau à stocker



Le Delta de  $h$  retenu par graphique est de 61 mm

8/ calcul de volume d'eau à stocker

$$V_{\max} = 1.2 \times 10 \times \Delta h \times S_a$$

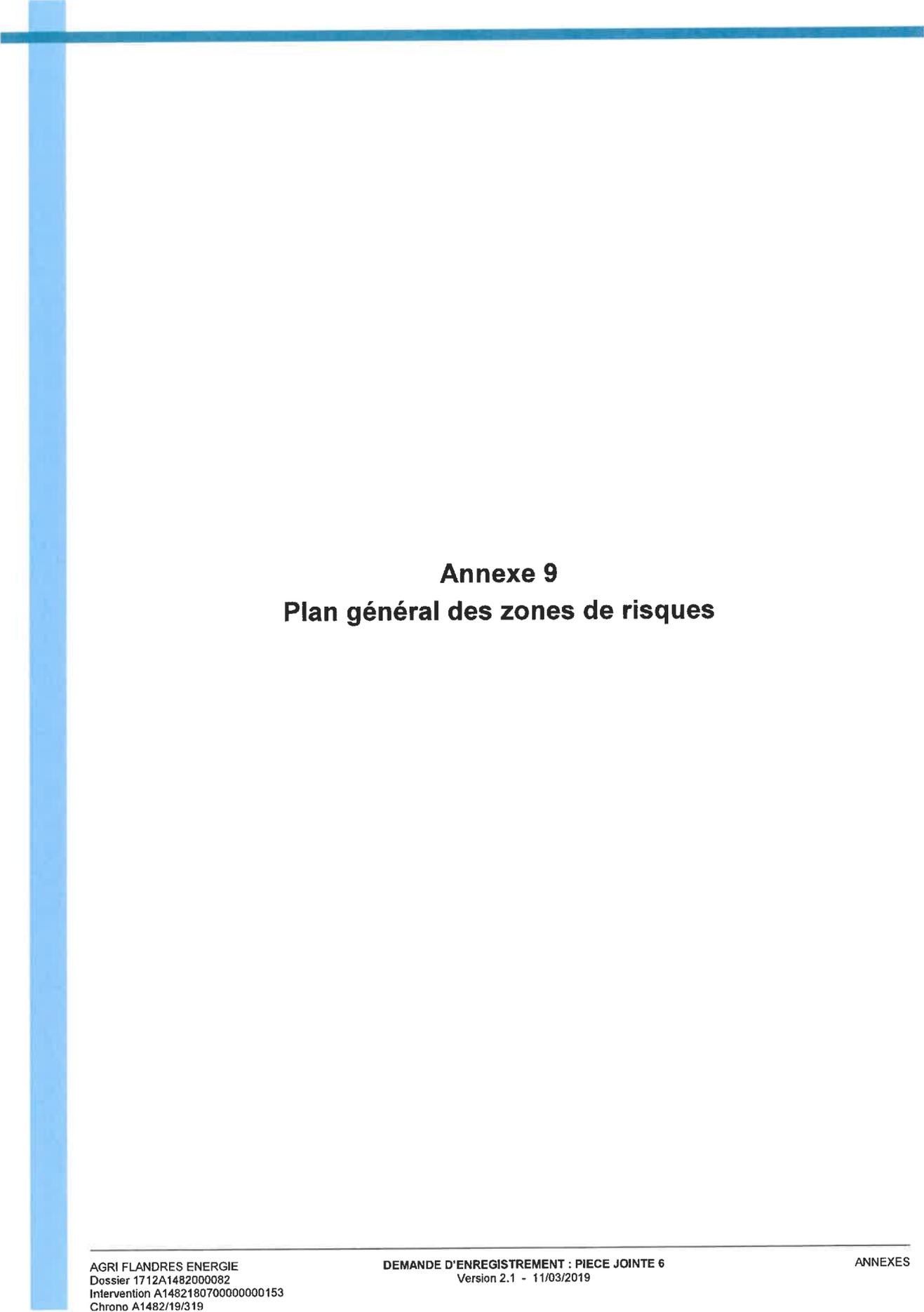
Avec  $\Delta h$  en mm et  $S_a$  en Ha

$$V_{\max} = 1.2 \times 10 \times 61 \times 0.9814 = 718 \text{ m}^3$$

Le site devra comporter un bassin de tamponnement des eaux pluviales issues du site de **718 m<sup>3</sup> utiles**.

Le bassin de rétention qui sera mis en place dans le cadre du projet sera un bassin de **1363 m<sup>3</sup> utiles** qui assure largement le tamponnement des eaux pluviales considérées pour une période de retour de 50 ans. Ce dimensionnement tient compte de la hauteur d'eau en fonction du temps d'évacuation.





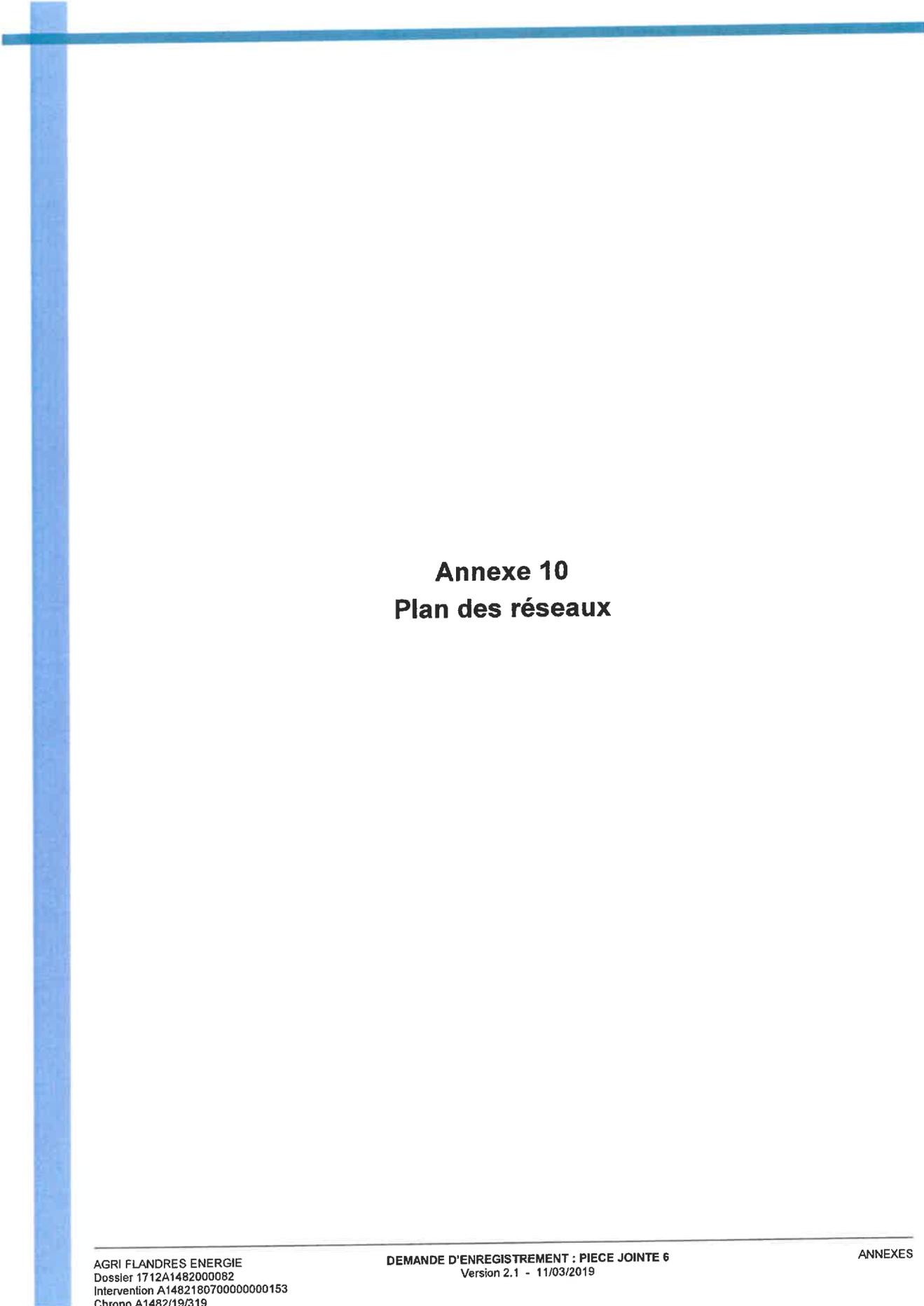
## **Annexe 9**

### **Plan général des zones de risques**









## **Annexe 10**

### **Plan des réseaux**







---

**Pièces jointes au dossier de demande  
d'enregistrement d'une installation  
classée pour la protection de  
l'environnement**

**PIECE JOINTE N° 7**

**Nature, importance et justification des  
aménagementés demandés**

---

**Rubriques 2781 et 2910**

---

Version 2.1  
11/03/2019

---

# AGRI FLANDRES ENERGIE

---

▶▶ Demandeur :  
AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

▶▶ Etablissement faisant l'objet de la demande :  
AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE



## SOMMAIRE

<b>1. PRESCRIPTIONS GENERALES RUBRIQUE 2781 : AMENAGEMENTS DEMANDES</b>	<b>3</b>
<b>2. PRESCRIPTIONS GENERALES RUBRIQUE 2910 : AMENAGEMENTS DEMANDES</b>	<b>4</b>

## 1. PRESCRIPTIONS GENERALES RUBRIQUE 2781 : AMENAGEMENTS DEMANDES

Il n'y a pas d'aménagement sollicité aux prescriptions générales définies par l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2. PRESCRIPTIONS GENERALES RUBRIQUE 2910 : AMENAGEMENTS DEMANDES

Par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'aménagement suivant est sollicité :

Il concerne la hauteur de cheminée du nouveau groupe de cogénération.

▪ Rappel des prescriptions de l'arrêté :

*Article 1<sup>er</sup>. – Règles d'applications.*

*II. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.*

*Article 54. – Hauteur de cheminées.*

*A. – Détermination des hauteurs de cheminées :*

*2. Cas des moteurs :*

Type de combustible	1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW
Combustibles gazeux	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	20 m (30 m)	24 m (36 m)

*Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale « hp » de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :  $hp = hA [1 - (V - 25)/(V - 5)]$ , où « hA » est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et « V » la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).*

*B. – Prise en compte des obstacles :*

*S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :*

*– si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$  ;*

*– si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5D)$ .*

*« hi » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « Hp » la plus grande des valeurs de « Hi », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « Hp » et « hp ».*

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

Donc, pour l'installation, avec combustible gazeux et puissance inférieure à 10 MW : D = 25 m. La hauteur de cheminée pour prise en compte des obstacles est ainsi :

si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = h_i + 5$  ;

si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre 25 m et 125 m de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/125)$ .

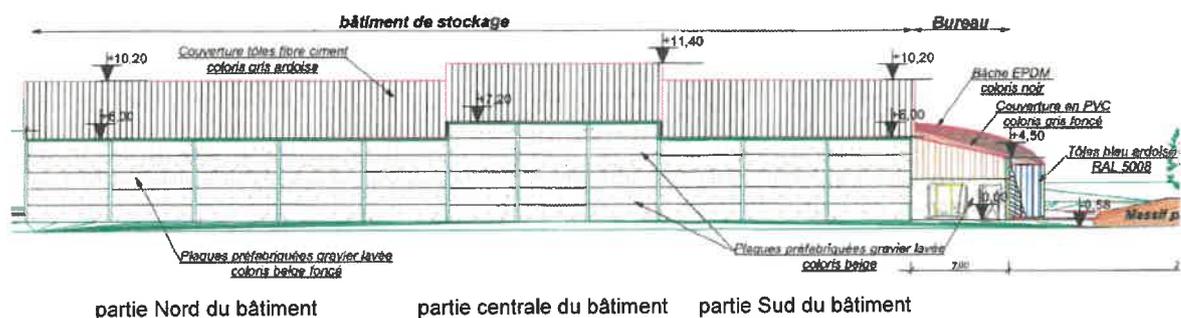
Pour les cheminées des groupes existants (groupes de puissance inférieure à 1 MW), les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas. La hauteur des cheminées de ces groupes est : 11 m.

▪ Aménagement demandé :

Il est sollicité de limiter la hauteur de cheminée du nouveau groupe par rapport au calcul selon le point B. de l'article 54 de l'arrêté du 03/08/2018, et de prévoir une hauteur de cheminée identique à celle des groupes existants, c'est-à-dire 11 m. Cette cheminée dépassera la façade (hauteur 6 m) et le faîtage (hauteur 10,2 m) de la partie de bâtiment la plus proche.

La prise en compte des obstacles amènerait la hauteur de cheminée à 16,1 m, en référence au faîtage de la partie la plus haute du bâtiment de stockage de matières entrantes :

faîtage de hauteur 11,4 m, et situé à 27 m de la cheminée : donc hauteur de cheminée pour prise en compte des obstacles =  $5/4 (11,4 + 5) (1 - 27/125) = 16,1$  m ; voir le tableau avec le détail des calculs en page suivante.



Cette hauteur de cheminée amènerait des contraintes constructives et financières (cheminée autostable de 14,6 m de haut, à implanter à côté du groupe de cogénération) disproportionnées par rapport au contexte :

Le site d'implantation est situé dans un environnement agricole, sans obstacle proche à l'exception du bâtiment de stockage associé à l'installation.

Une hauteur de cheminée 11 m dépasse de 3,8 m à 5 m la façade du seul bâtiment proche (dépassement de 5 m de la partie de façade la plus proche), et de 0,8 m le faîtage de la partie de ce bâtiment la plus proche, ce faîtage étant éloigné de 30 m de la cheminée, ce qui assurera la dispersion des rejets vis-à-vis de l'environnement du site.

Prise en compte des obstacles selon le B. de l'article 54 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

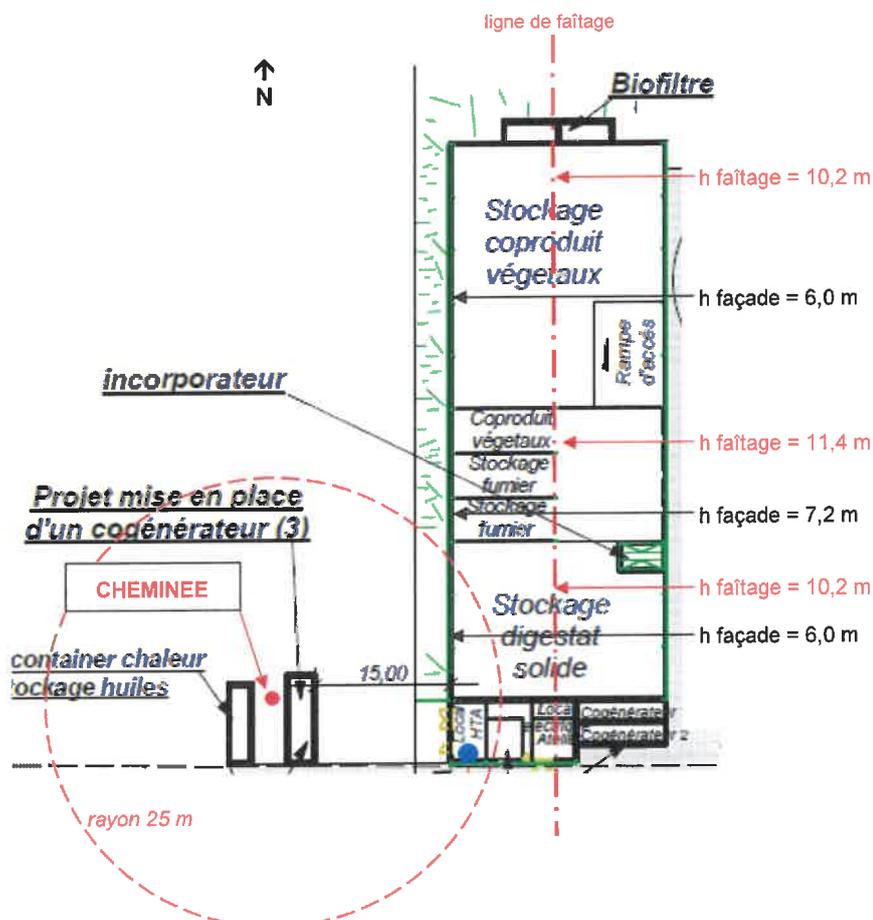
Obstacle	Distance d entre l'obstacle et la cheminée de la chaudière	Hauteur hi de l'obstacle	Hauteur Hi de la cheminée
Façade partie Sud du bâtiment de stockage	18 m	6,0 m	11,0 m
Faîtage partie Sud du bâtiment de stockage	30 m	10,2 m	14,4 m
Façade partie centrale du bâtiment de stockage	27 m	7,2 m	12,0 m
Faîtage partie centrale du bâtiment de stockage	36 m	11,4 m	14,6 m

Si l'obstacle considéré est situé à une distance d inférieure à 25 m de l'axe de la cheminée :

$$H_i = h_i + 5.$$

Si l'obstacle considéré est situé à une distance d comprise entre 25 m et 125 m de l'axe de la cheminée :

$$H_i = 5/4(h_i+5)(1 - d/125).$$





---

**Pièces jointes au dossier de demande  
d'enregistrement d'une installation  
classée pour la protection de  
l'environnement**

**PIECE JOINTE N° 9**

**Avis du Maire ou du Président de  
l'EPCI sur l'état du site lors de l'arrêt  
définitif de l'installation**

---

**Rubriques 2781 et 2910**

---

Version 2.1  
11/03/2019

---

# **AGRI FLANDRES ENERGIE**

---



**Demandeur :**  
**AGRI FLANDRES ENERGIE**  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

---



**Etablissement faisant l'objet de la demande :**  
**AGRI FLANDRES ENERGIE**  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

---

## SOMMAIRE

<b>1. PROPOSITION D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF</b>	<b>3</b>
<b>2. AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME</b>	<b>3</b>
<b>3. ANNEXES</b>	<b>4</b>

## **1. PROPOSITION D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF**

---

Le type d'usage futur proposé figure au paragraphe 8 de la demande d'enregistrement (document cerfa 15679\*02).

## **2. AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME**

---

Le courrier de proposition de type d'usage futur adressé au Maire de Renescure est joint en annexe 1.

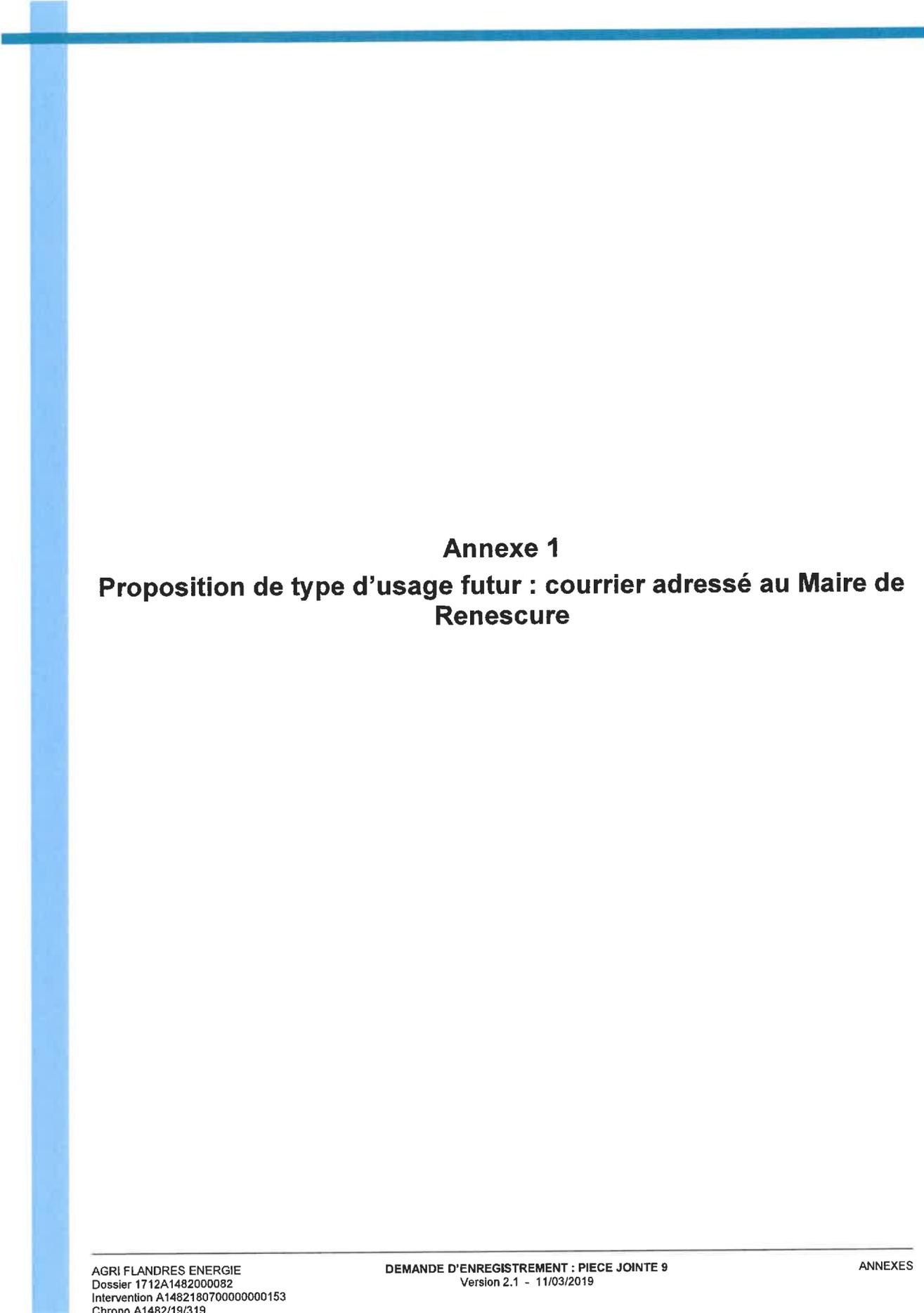
L'accord reçu en réponse est joint en annexe 2.

### 3. ANNEXES

---

Annexe 1 : Proposition de type d'usage futur : courrier adressé au Maire de Renescure

Annexe 2 : Proposition de type d'usage futur : courrier de réponse du Maire de Renescure



**Annexe 1**  
**Proposition de type d'usage futur : courrier adressé au Maire de**  
**Renescure**



AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 RUE DU PETIT PAVE  
59173 RENESCURE

*Monsieur Le Maire*

*Renescure, le 20 janvier 2019*

*Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : proposition de type d'usage futur*

*Monsieur Le Maire,*

*Nous sommes en cours de définition d'une extension de notre installation de méthanisation et cogénération, qui se trouvera classée à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*Dans ce cadre, en application du 5° de l'article R512-46-4 du code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur notre proposition suivante de type d'usage futur du site en cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation :*

*utilisation des ouvrages et des bâtiments pour des activités agricoles : stockage de matières premières ou résiduelles issues d'activités agricoles.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line.





**Annexe 2**  
**Proposition de type d'usage futur : courrier de réponse du Maire  
de Renescure**





REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RENESCURE

Renescure, le 25 janvier 2019

Département du Nord  
Arrondissement de  
Dunkerque  
Canton Hazebrouck Nord

AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 Rue du petit pavé  
59173 RENESCURE

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, je vous informe que j'émetts un avis favorable à l'extension de votre installation de méthanisation et cogénération qui se trouvera classée à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, le site resterait classé en zone agricole : utilisation des ouvrages et des bâtiments pour des activités agricoles : stockage de matières premières ou résiduelles issues d'activités agricoles.

Espérant avoir répondu à votre demande,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Jean-Pierre DECOOL.





---

**Pièces jointes au dossier de demande  
d'enregistrement d'une installation  
classée pour la protection de  
l'environnement**

**PIECE JOINTE N° 10**  
**Justification du dépôt de la demande  
de permis de construire**

---

**Rubriques 2781 et 2910**

---

Version 2.1  
11/03/2019

---

# **AGRI FLANDRES ENERGIE**

---

▶▶ Demandeur :  
AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

---

▶▶ Etablissement faisant l'objet de la demande :  
AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

---





## Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 059 497 19 M 0002  
déposée à la mairie le : 28/03/2019  
par : SAS AGRICULTURE ENERGIE

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Le projet est soumis à permis de construire.

Un justificatif du dépôt de la demande de permis de construire sera fourni dans un délai de 10 jours après dépôt de la demande d'enregistrement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 059 497 19 M 0002

déposée à la mairie le : 28 03 2019

par : SAS AGRI FLANDRES ENERGIE

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



---

**Pièces jointes au dossier de demande  
d'enregistrement d'une installation  
classée pour la protection de  
l'environnement**

**PIECE JOINTE N° 12**

**Compatibilité avec plans, schémas,  
programmes**

---

**Rubriques 2781 et 2910**

---

Version 2.1  
11/03/2019

---

# **AGRI FLANDRES ENERGIE**

---

▶▶ Demandeur :  
AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

▶▶ Etablissement faisant l'objet de la demande :  
AGRI FLANDRES ENERGIE  
17 rue du Petit Pavé  
59173 RENESCURE

## SOMMAIRE

<b>1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)</b>	<b>3</b>
<b>2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)</b>	<b>5</b>
<b>3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS</b>	<b>7</b>
<b>4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE</b>	<b>9</b>
<b>5. ANNEXES</b>	<b>10</b>

## 1. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

---

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, institué par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, a été approuvé, dans sa dernière version, par arrêté ministériel du 23 novembre 2015. Il couvre la période 2016 à 2021.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L212-1 du code de l'environnement).

Il décrit l'état des lieux du bassin, et fixe en conséquence des objectifs, des orientations et un programme de mesures à entreprendre.

Les orientations fondamentales, ou enjeux, du SDAGE du bassin Artois-Picardie sont :

- Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour chacune des orientations, le SDAGE précise des dispositions à mettre en œuvre.

Le détail des orientations et des dispositions du SDAGE est présenté en annexe 1.

Les orientations du SDAGE concernant le projet sont présentées ci-après, avec les mesures prises dans le projet conformément à ces orientations :

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
<b>Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>		
Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux		Pas de rejets d'eaux usées.
Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Plan d'épandage du digestat.
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Implantation en dehors de zone humide.
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>		
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations	Tamponnement du rejet des eaux pluviales.

**On constate la compatibilité du projet avec les prescriptions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.**

## 2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

A l'intérieur du bassin couvert par un SDAGE, des SAGE, (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), sont élaborés à une échelle plus locale (bassin versant d'une rivière, système aquifère, etc...), lorsque cela est nécessaire, par une Commission Locale de l'Eau.

Le projet est localisé sur le territoire du SAGE de l'Audomarois.

Le SAGE révisé a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 15 janvier 2013.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Audomarois a défini les enjeux :

- I. Sauvegarde de la ressource en eau
- II. Lutte contre les pollutions
- III. Valorisation des milieux humides et aquatiques
- IV. Gestion de l'espace et des écoulements
- V. Maintien des activités du marais audomarois
- VI. Communiquer sensibiliser autour du S.A.G.E.

Pour chaque enjeu sont définis des objectifs.

Le détail des enjeux et objectifs du SAGE est présenté dans un document joint en annexe 2.

Les enjeux et objectifs du SAGE concernant le projet sont présentés ci-après, avec les mesures prises dans le projet conformément à ces enjeux et thèmes :

Enjeux et Objectifs du SAGE de l'Audomarois	Mesures du SAGE de l'Audomarois	Mesures prévues dans le projet
<b>II. Lutte contre les pollutions</b>		
<b>Objectif 5 : Prévention des pollutions d'origine industrielle</b>		Pas de rejets d'eaux industrielles : les eaux sont collectées vers l'installation de méthanisation.
<b>Objectif 7 : Gestion des effluents organiques</b>	Déclaration, autorisation, mise en place des épandages  Suivi, surveillance, gestion des risques  Bonnes pratiques, sensibilisation	Epandage du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage, avec suivi.
<b>Objectif 8 : Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole</b>	Eau potable  Bonnes pratiques	Epandage du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage.
<b>IV. Gestion de l'espace et des</b>		

Enjeux et Objectifs du SAGE de l'Audomarois	Mesures du SAGE de l'Audomarois	Mesures prévues dans le projet
écoulements		
<b>Objectif 14 : Maîtriser les écoulements</b>	Ruissellement  Eaux pluviales / imperméabilisation	Tamponnement des eaux pluviales avant rejet.

Thèmes du règlement du SAGE de l'Audomarois	Règles du règlement du SAGE de l'Audomarois	Mesures prévues dans le projet
<b>V LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</b>	Règle XII. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du Code de l'environnement et L. 512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.	Tamponnement des eaux pluviales avant rejet, avec dimensionnement pour une période de retour de 20 ans.

**On constate la compatibilité du projet avec les prescriptions du SAGE de l'Audomarois.**

### 3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Nord a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2001.

Les objectifs du plan sont fixés aux horizons 2015 et 2020.

Les lignes directrices sont :

- La préservation des ressources naturelles (afin de réduire l'empreinte écologique globale) en s'appuyant notamment sur la tarification incitative, la mise en œuvre d'une politique de prévention et l'implication directe du consommateur :
- .réduction des quantités et de la nocivité des déchets (- 10 % d'ordures ménagères au sens usuel d'ici à 2020),
- .augmentation des tonnages recyclés (matière et organique) de près de 30 % d'ici à 2020 ;
- La préservation de la qualité des matières organiques issues des déchets (compost, digestat, boues...) ; à cet égard, le plan recommande fortement aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) de ne pas produire de compost à partir d'ordures ménagères brutes ;
  - L'optimisation des filières de traitement (afin d'en minimiser les impacts) :
- .amélioration de l'efficacité énergétique des procédés de traitement,
- .diminution des quantités de matières organiques partant en incinération et en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),
- .augmentation de l'efficacité des centres de tri ;
- La réduction des impacts des transports routiers liés à la collecte et au traitement des déchets (réduction des distances et/ou des impacts au km) ;
  - La création d'emplois nouveaux, associant contrats en CDD ou en CDI et contrats d'insertion ;
  - La maîtrise des coûts à la charge des usagers.

Le plan contient des recommandations pour les déchets non ménagers (DNM).

Les prescriptions du plan ne sont pas opposables aux producteurs de DNM collectés hors du service public. Pour les DNM collectés par des prestataires privés, les recommandations du plan concernent à la fois les producteurs de déchets (administrations, institutions, entreprises,...) et les communes et EPCI, qui collectent et traitent une partie de ces déchets. Les objectifs du plan, en cohérence avec les objectifs fixés pour les déchets du service public, sont les suivants :

- Le renforcement de l'information dans les entreprises (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) et les établissements publics, en s'appuyant sur la révision de la TGAP, sur :
- .la réduction à la source,
- .le développement des collectes sélectives (déchets dangereux diffus et non dangereux) ;
- L'harmonisation des conditions d'accès des entreprises et agriculteurs en déchèterie ;
  - La meilleure connaissance des Déchets Non Ménagers (DNM) ;
  - L'application drastique de la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics, étendue à tous les établissements publics du Nord ;
  - Le développement d'une offre de service supplémentaire pour les déchets organiques auprès de la grande distribution et de la restauration collective ;
  - La promotion de la création de déchèteries dédiées aux professionnels, si le besoin est identifié ;

- L'accompagnement au développement de nouvelles filières de recyclage (nouveaux matériaux issus de déchets) ;
- L'appui technique et organisationnel pour la gestion collective des déchets des entreprises, notamment pour les Très Petites Entreprises (TPE) et le secteur agricole ;
- L'instauration de la redevance spéciale, obligatoire depuis le 1er janvier 1993, auprès de tous les producteurs non ménagers, dès lors que les déchets de ces producteurs sont collectés dans le cadre du service public.

**La compatibilité du projet au PDEDMA du Nord est assurée par :**

l'absence de déchets générés par les procédés mis en œuvre : l'ensemble des matières premières traitées est valorisé sous la forme de biogaz et de digestat, le biogaz étant valorisé sous forme d'électricité et de chaleur (cogénération).

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques (PREDIS) de la région Nord Pas-de-Calais a été adopté le 2 février 1996.

**La compatibilité du projet au PREDIS est assurée par :**

la gestion des déchets dangereux générés lors de la maintenance de certains équipements (huiles usagées, ...). Ces déchets sont dirigés vers des filières spécifiques adaptées, avec bordereau de suivi.

Nota : Les plans existants relatifs aux déchets seront remplacés prochainement par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

#### 4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres: surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

L'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, en date du 18 novembre 2016 et complété le 23 décembre 2016, portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie définit la totalité de la commune de Renescure en zone vulnérable.

L'épandage du digestat fait l'objet d'une étude préalable, qui prend en compte, entre autres éléments fertilisants, les justes doses d'azote à apporter aux cultures. Ces apports sont calculés dans le respect de l'arrêté du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Hauts de France.

Cette étude est jointe en annexe 5 de la pièce jointe n° 6.

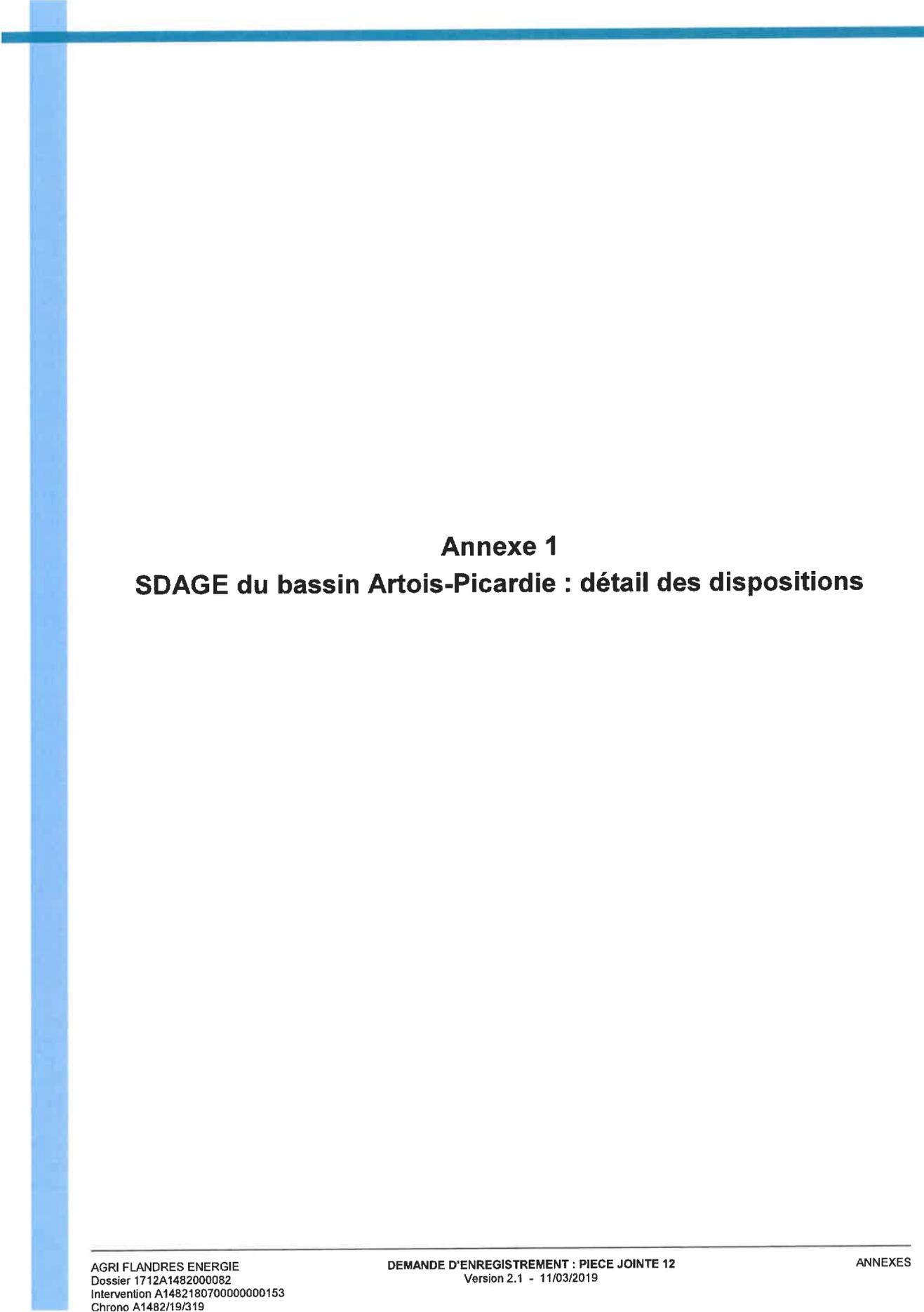
**On constate donc la compatibilité du projet avec ce programme d'actions.**

## 5. ANNEXES

---

Annexe 1 : SDAGE du bassin Artois Picardie : détail des dispositions

Annexe 2 : SAGE de l'Audomarois : détail des dispositions



## **Annexe 1**

### **SDAGE du bassin Artois-Picardie : détail des dispositions**



## SDAGE ARTOIS-PICARDIE

Enjeu / Orientation du SDAGE du Bassin Artois-Picardie	Disposition
<p><b>Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b></p> <p>Orientation A-1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p> <p>Orientation A-2 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</p> <p>Orientation A-3 Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire</p> <p>Orientation A-4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer</p> <p>Orientation A-5 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée</p>	<p>Disposition A-1.1 Adapter les rejets à l'objectif de bon état</p> <p>Disposition A-1.2 Améliorer l'assainissement non collectif</p> <p>Disposition A-1.3 Améliorer les réseaux de collecte</p> <p>Disposition A-2.1 Gérer les eaux pluviales</p> <p>Disposition A-2.2 Réaliser les zonages pluviaux</p> <p>Disposition A-3.1 Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</p> <p>Disposition A-3.2 Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</p> <p>Disposition A-3.3 Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates</p> <p>Disposition A-4.1 Limiter l'impact des réseaux de drainage</p> <p>Disposition A-4.2 Gérer les fossés</p> <p>Disposition A-4.3 Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage</p> <p>Disposition A-5.1 Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques</p> <p>Disposition A-5.2 Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</p> <p>Disposition A-5.3 Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</p> <p>Disposition A-5.4 Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</p> <p>Disposition A-5.5 Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</p> <p>Disposition A-5.6 Définir les caractéristiques des cours d'eau</p> <p>Disposition A-5.7 Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</p>

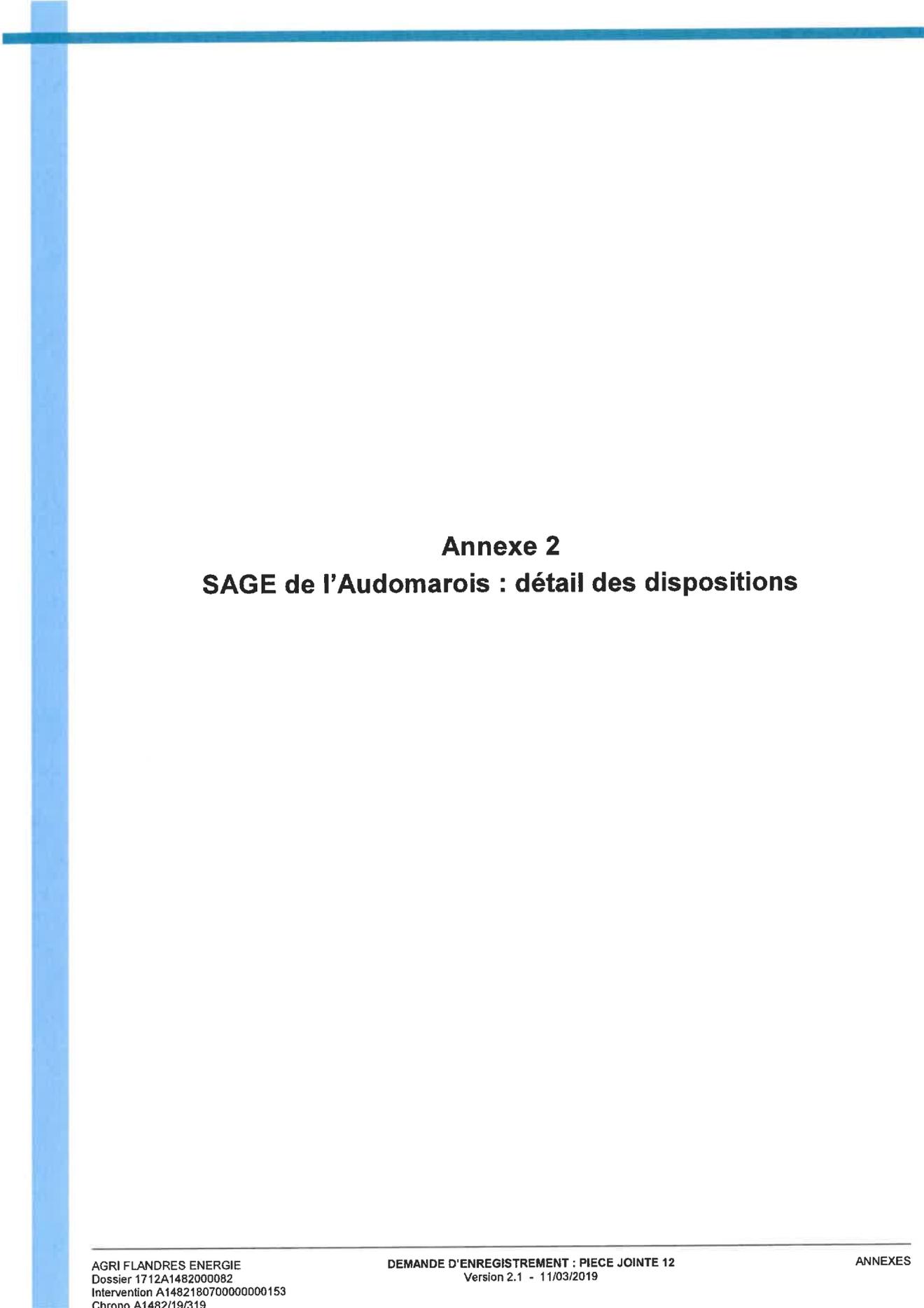
Enjeu / Orientation du SDAGE du Bassin Artois-Picardie	Disposition
Orientation A-6 Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Disposition A-6.1 Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale Disposition A-6.2 Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau Disposition A-6.3 Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs Disposition A-6.4 Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Orientation A-7 Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1 Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces invasives Disposition A-7.3 Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
Orientation A-8 Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Disposition A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières Disposition A-8.2 Remettre les carrières en état après exploitation Disposition A-8.3 Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
Orientation A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1 Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau Disposition A-9.2 Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition A-9.3 Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau Disposition A-9.4 Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE Disposition A-9.5 Gérer les zones humides
Orientation A-10 Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1 Améliorer la connaissance des micropolluants
Orientation A-11 Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1 Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel Disposition A-11.2 Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations Disposition A-11.3 Eviter d'utiliser des produits toxiques Disposition A-11.4 Réduire à la source les rejets de substances dangereuses Disposition A-11.5 Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO Disposition A-11.6 Se prémunir contre les pollutions accidentelles Disposition A-11.7 Caractériser les sédiments avant tout curage Disposition A-11.8 Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE

Enjeu / Orientation du SDAGE du Bassin Artois-Picardie	Disposition
Orientation A-12 Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	
<b>Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>	
Orientation B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1 Préserver les aires d'alimentation des captages Disposition B-1.2 Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires Disposition B-1.3 Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir Disposition B-1.4 Etablir des contrats de ressources Disposition B-1.5 Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages Disposition B-1.6 En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée Disposition B-1.7 Maîtriser l'exploitation du gaz de couche
Orientation B-2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1 Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères Disposition B-2.2 Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
Orientation B-3 Inciter aux économies d'eau	Disposition B-3.1 Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Orientation B-4 Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Disposition B-4.1 Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Orientation B-5 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1 Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Orientation B-6 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1 Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers Disposition B-6.2 Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>	
Orientation C-1 Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1 Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies Disposition C-1.2 Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
Orientation C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondations
Orientation C-3 Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1 Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants

Enjeu / Orientation du SDAGE du Bassin Artois-Picardie	Disposition
Orientation C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1 Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>	
Orientation D-1	
Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)	Disposition D-1.1 Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles Disposition D-1.2 Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
Orientation D-2	
Limitier les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	
Orientation D-3	
Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-3.1 Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
Orientation D-4	
Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Disposition D-4.1 Réduire les pollutions issues des installations portuaires
Orientation D-5	
Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Disposition D-5.1 Mesurer les flux de nutriments à la mer
Orientation D-6	
Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.1 Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral Disposition D-6.2 Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins Disposition D-6.3 Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
Orientation D-7	
Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Disposition D-7.1 Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires Disposition D-7.2 S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu
<b>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</b>	
Orientation E-1	
Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1 Faire un rapport annuel des actions des SAGE Disposition E-1.2 Développer les approches inter SAGE Disposition E-1.3 Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE

Enjeu / Orientation du SDAGE du Bassin Artois-Picardie	Disposition
Orientation E-2 Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1 Mettre en place la compétence GEMAPI Disposition E-2.2 Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
Orientation E-3 Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1 Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Orientation E-4 Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1 Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Orientation E-5 Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Disposition E-5.1 Développer les outils économiques d'aide à la décision





## **Annexe 2**

### **SAGE de l'Audomarois : détail des dispositions**



**Enjeux et objectifs, et Règlement, du SAGE de l'Audomarois  
(arrêté interpréfectoral du 15/01/2013)**

Enjeux et Objectifs du SAGE de l'Audomarois	Mesures du SAGE de l'Audomarois
I. Sauvegarde de la ressource en eau	
<p><b>Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement</b></p>	<p><b><u>Périmètres de protection des captages</u></b>  M[1.2.]1 Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection réglementaires et contractuels des captages ainsi que les servitudes qui s'y appliquent.  M[1.2.]2 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » mettent en place systématiquement un suivi de l'application des mesures prévues dans les D.U.P. et de leur efficacité. A cet effet, ils organisent un comité local de suivi en y incorporant les services de l'Etat pour chaque captage ou champ captant et réalisent une information large sur l'avancement des procédures de protection des captages et leur évaluation.  M[1.2.]3 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » réalisent les travaux exigés par les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique.  M[1.2.]4 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » élaborent annuellement un rapport d'activités précisant la qualité et la quantité de la ressource prélevée et distribuée.  M[1.2.]5 La Commission Locale de l'Eau accompagne les collectivités propriétaires des captages d'eau potable pour :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en œuvre des mesures réglementaires visant à assurer une meilleure protection des points de production d'eau ;</li> <li>• la mise en œuvre de mesure complémentaire contractuelle visant à améliorer la protection des captages à l'intérieur des périmètres de protection réglementaire, en priorité sur les points les plus sensibles aux pollutions.</li> </ul> M[1.2.]6 La Commission Locale de l'Eau met en place un programme de sensibilisation des élus locaux, des agriculteurs et des scolaires sur les périmètres de protection des captages.</p> <p><b><u>Maîtriser la qualité des eaux de captage et protéger les aires d'alimentations</u></b>  M[1.2.]7 Les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » prennent toutes les dispositions, pour atteindre fin 2013, un taux maximal de 10 µg/l de plomb.  M[1.2.]8 Les collectivités territoriales et les autorités compétentes évaluent les pressions de pollution (agricoles, artisanales, infrastructures, particuliers...) à l'échelle des aires d'alimentation des captages par l'élaboration d'un diagnostic des risques de pollution avec évaluation des impacts sur la qualité de l'eau. Cette évaluation donnera lieu, si nécessaire, à la mise en œuvre d'une « Opération pour la Reconquête de la Qualité de l'Eau (O.R.Q.U.E.) ». Un principe de priorisation de mise en œuvre des O.R.Q.U.E. sur les zones à enjeux est posé.  M[1.2.]9 Dans le cadre des nouveaux projets de voirie et d'aménagement du territoire, les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la compatibilité des projets par une expertise indépendante avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines. Ces organismes prévoient, organisent et contrôlent le traitement préalable des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ou avant infiltration dans les sols.  M[1.2.]10 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau poursuivent les démarches engagées pour une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable notamment dans le bassin de l'Audomarois en cohérence avec les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil Général du Pas-de-Calais.  M[1.2.]11 Afin d'anticiper les éventuels dysfonctionnements et de programmer les interventions d'entretien ou de réparation, les autorités compétentes sont incitées à réaliser des contrôles préventifs de l'état des forages et des canalisations au moins une fois tous les 10 ans.  M[1.2.]12 La Commission Locale de l'Eau accompagne l'encadrement technique et administratif des gestionnaires de l'espace concerné par l'aire d'alimentation d'un captage pour l'eau potable, en particulier les agriculteurs et les aménageurs.  M[1.2.]13 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P.) ne disposant que d'une seule ressource veillent à établir, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en quantité et en qualité suffisante. Elles étudient pour cela la faisabilité technique et</p>

	<p>économique de nouvelles ressources et de travaux d'interconnexions réalisables en tenant compte, des ressources disponibles et des volumes effectivement prélevés, des volumes annuels autorisés par D.U.P. et de la cohérence avec les grands principes de gestion établis entre les collectivités en charge de l'A.E.P. et les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil Général du Pas-de-Calais.</p> <p><b><u>Améliorer les rendements de la distribution de l'eau potable</u></b></p> <p>M[I.2.]14 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P. notamment) sont incitées à appliquer les indicateurs de fuite de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie afin de mieux connaître le rendement de leurs réseaux de distribution d'eau potable et de pouvoir comparer ces rendements aux objectifs globaux définis par le S.D.A.G.E. et le schéma départemental de ressource en eau potable. Ces autorités veilleront à procéder au remplacement et/ou à la réparation des réseaux et branchements endommagés.</p> <p>M[I.2.]15 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau en évitant de prélever de l'eau non utilisée, les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P. notamment) atteindront les rendements minimums par unité de réseau de 70 % selon les critères de rendement définis par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.</p> <p>M[I.2.]16 Afin de préserver quantitativement la ressource en eau, les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » veilleront à mettre en place des dispositifs limitant tout prélèvement sauvage d'eau.</p> <p><b><u>Sensibiliser les populations aux économies d'eau</u></b></p> <p>M[I.2.]17 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements cherchent à diminuer le prélèvement sur la ressource en eau par la mise en œuvre d'économies d'eau grâce à l'adoption de pratiques respectueuses dans leur fonctionnement et l'installation au sein de leurs de dispositifs économes.</p> <p>M[I.2.]18 Les communes, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à prendre en compte l'enjeu de l'économie de l'eau dans la conception des futurs établissements d'habitats collectifs ou individuels ainsi que les établissements publics comme les écoles, les collèges ou les lycées ; la promotion des techniques alternatives comme la récupération des eaux pluviales pour des usages autres que l'eau potable est favorisée dans le cadre strict de l'application du décret du 21 août 2008.</p> <p>M[I.2.]19 Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels notamment agroalimentaires sont encouragés à maîtriser leur consommation d'eau et à mettre en place des actions concrètes pour diminuer ou optimiser cette consommation.</p> <p>M[I.2.]20 Dans le cadre de leur fonctionnement, les entreprises et les établissements industriels sont encouragés à réutiliser les eaux pluviales (lavage des voitures, arrosage des bandes enherbées... ).</p> <p>M[I.2.]21 Dans le cadre de leurs nouveaux projets de création d'établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à recourir à l'utilisation des techniques permettant d'atteindre les objectifs visés par la cible 5 de la démarche Haute Qualité Environnementale relative à la gestion de l'eau. Lors de la consultation d'entreprise pour la réalisation d'un projet d'établissement collectif, il est recommandé d'inscrire les prescriptions techniques d'économie d'eau (fonctionnement, travaux) comme critères de choix des candidats.</p> <p>M[I.2.]22 La Commission Locale de l'Eau met en œuvre un programme de communication et d'incitation aux économies d'eau à destination des collectivités, des industriels, des agriculteurs et des citoyens.</p>
<p><b>Objectif 2 :</b>  <b>Garantir la satisfaction des besoins à horizon 2050</b></p>	<p><b><u>Répartition des prélèvements</u></b></p> <p>M[I.3.]1 La satisfaction prioritaire des besoins locaux en alimentation en eau potable est posée. Cependant, la mise en œuvre d'une démarche de prospection a pour but la satisfaction des besoins en eau des différentes collectivités (sécurisation, augmentation des besoins,...) et la mutualisation de la ressource en eau.</p> <p>M[I.3.]2 Le principe de répartition des usages de l'eau en fonction de la qualité et de la vulnérabilité de la ressource entre les différents usagers est posé (activités agricoles, industriels, eau potable) une fois les connaissances nécessaires établies et la concertation sur la répartition aboutie.</p> <p>M[I.3.]3 Le principe d'une utilisation prioritaire de la ressource en eau à des fins d'alimentation en eau potable est posé, préférentiellement à une utilisation industrielle ou encore à un usage agricole, peu représenté pour l'irrigation mais présent pour les activités cressicoles et de piscicultures. Ces usages restent prioritaires sur des usages de loisir.</p>

	<p>M[I.3.]4 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) s'engagent à maintenir constant le volume actuel prélevé sur les sous bassins Aa aval et Nord audomarois. Les volumes morts résultants sont réservés en cas de gestion de crise. La référence des prélèvements proposée est la moyenne des prélèvements entre 2000 et 2010.</p> <p>M[I.3.]5 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) s'engagent dans une démarche de gestion collective des prélèvements dans le but de ne pas aggraver des situations d'étiage prolongé, des situations de pollutions accidentelles ou pour faire face à une augmentation des besoins.</p> <p>M[I.3.]6 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau et les industriels prennent toutes les mesures appropriées pour optimiser la gestion des prélèvements par une exploitation raisonnée des ressources en eau souterraine et superficielle sur les bassins Aa aval et Nord Audomarois.</p> <p><b><u>Protection de la ressource en eau souterraine</u></b></p> <p>M[I.3.]7 Les collectivités territoriales et leurs groupements s'assurent de la disponibilité et du caractère protégeable des ressources en eau existantes et futures préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.</p> <p>M[I.3.]8 Lors de transactions immobilières dans les périmètres de protection, les acheteurs sont informés des contraintes d'usage par les mairies et la profession notariale.</p> <p><b><u>Recenser et protéger les sites potentiels pour l'alimentation en eau potable</u></b></p> <p>M[I.3.]9 Les collectivités territoriales ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » veillent à réaliser de manière préventive la mise en œuvre d'un Diagnostic Territorial Multi-Pression sur des sites de prospection future.</p> <p>M[I.3.]10 Tout projet de production d'eau potable, d'eau industrielle, d'eau agricole ou d'eau de loisirs doit être compatible avec la démarche de gestion durable mise en œuvre sous l'égide de la Commission Locale de l'Eau.</p> <p>M[I.3.]11 La Commission Locale de l'Eau et le SmageAa, en association avec les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP) poursuivent leur action de coordination de la politique de prospection de nouvelles ressources exploitables dans un souci de mutualisation des moyens employés.</p> <p>M[I.3.]12 La Commission Locale de l'Eau et le SmageAa, en association avec les autorités compétentes (collectivités) déterminent les ressources et volumes prélevables dans le sous bassin amont du territoire à partir des modélisations existantes dans l'optique d'atteindre le bon état des eaux et de limiter les impacts des prélèvements sur les milieux aquatiques environnants.</p> <p>L'avis d'experts en matière de qualité biologique des milieux aquatiques est sollicité quant aux compatibilités pour les milieux des volumes exploitables et des débits caractéristiques des cours d'eau par sous bassin résultant des volumes exploitables proposés.</p> <p><b><u>Préservation du milieu et de la ressource</u></b></p> <p>M[I.3.]13 En cas d'arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction d'usage de la ressource en eau, la C.L.E. assure le relais local de terrain auprès des usagers de l'eau.</p> <p>M[36]14 Le préleveur veille à la préservation et au bon fonctionnement écologique du milieu aquatique dans lequel il prélève ou auquel il soustrait un volume.</p> <p><b><u>Solidarité autour de l'eau</u></b></p> <p>M[I.3.]15 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP notamment) veillent à étudier les modalités de passation de contrat de ressource avec les collectivités territoriales concernées.</p> <p>M[I.3.]16 Le principe d'un secours mutuel entre collectivités est réaffirmé. Il nécessite des interconnexions entre les collectivités ayant la compétence « Alimentation en Eau Potable » et une réservation de volumes morts à des fins sécuritaires.</p> <p>M[I.3.]17 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP notamment) signent la convention de gestion durable de la ressource en eau coordonnée par la CLE. Par cette convention, celles-ci s'engagent pour une concertation étroite pour éprouver et aboutir à terme à des règles communes de gestion volontaires. Ces règles de gestion volontaire - et non réglementaire - visent à aboutir à un régime d'exploitation optimal en prévenant les atteintes à la ressource et aux milieux aquatiques.</p>
<p><b>Objectif 3 :</b> <b>Améliorer la connaissance</b></p>	<p>M[I.4.]1 La Commission Locale de l'Eau en partenariat avec les acteurs de l'eau du territoire poursuit son action en faveur de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin et s'assure de sa mise en œuvre. En particulier les phénomènes de transfert seront étudiés au sein de la nappe ou entre les</p>

	<p>nappes, ainsi que les phénomènes de dépollution et de transfert dans la zone (terrains et couches) non-saturée en eau.</p> <p>M[I.4.]2 La Commission Locale de l'Eau en partenariat avec les acteurs de l'eau du territoire poursuit son action en faveur d'une meilleure transmission et du partage de cette connaissance.</p> <p>M[I.4.]3 La Commission Locale de l'Eau, en association avec les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P. notamment) met en place un système d'évaluation quantitative des ressources en eau pour contrôler l'impact des règles de gestion sur le fonctionnement de la nappe, par l'utilisation de points de référence (piézomètres et stations de jaugeages) existants ou qui seront créés.</p>
<p><b>II. Lutte contre les pollutions</b></p>	
<p><b>Objectif 4 :</b>  <b>Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif</b></p>	<p><b><u>Zonage d'assainissement</u></b></p> <p>M[II.2.]1 D'après l'article L. 2224-10 du C.G.C.T., les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;</li> <li>• Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;</li> <li>• Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</li> <li>• Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</li> </ul> <p>M[II.2.]2 Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (cartes communales, P.L.U. et S.C.O.T.), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements prennent en compte le zonage d'assainissement, en réfléchissant aux perspectives de développement.</p> <p>M[II.2.]3 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents veillent à mettre en place le réseau de collecte de l'assainissement collectif, sur un terrain en zonage collectif où il est prévu des constructions, avant que celles-ci ne soient bâties.</p> <p>M[II.2.]4 La Commission Locale de l'Eau en partenariat avec les services de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et des collectivités ayant la compétence assainissement réalise un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'assainissement des eaux usées domestiques (plan de zonage, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales) sur le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois.</p> <p><b><u>Amélioration des systèmes de collecte et des unités de traitements collectifs des eaux usées</u></b></p> <p>M[II.2.]5 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif s'assurent de la régularisation des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement au titre du code de l'environnement et de leur conformité avec les objectifs de bon état pour le milieu récepteur et avec la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Ils s'assurent que leurs rejets sont conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>M[II.2.]6 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif contrôlent la conformité des raccordements des réseaux de collecte domestiques ou industrielles sur le réseau séparatif.</p> <p>M[II.2.]7 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif réalisent l'autosurveillance des rejets des stations d'épuration et des réseaux de collecte associés, selon les dispositions définies dans le chapitre 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 en fonction de la capacité d'infiltration des sols.</p> <p>M[II.2.]8 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents définissent des filières d'élimination des sous-produits de l'assainissement collectif (boues, graisses, produits de dégrillage...) conformément aux obligations définies aux articles 11 et 21 de l'arrêté du 22 juin 2007.</p> <p>M[II.2.]9 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif veillent à améliorer le fonctionnement des réseaux de collecte ou le cas échéant à étendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés. Ils veillent en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimiser le fonctionnement du réseau unitaire afin de réduire les déversements par temps de pluie. Pour ce faire, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif pourront envisager une vérification et une</li> </ul>

	<p>optimisation du fonctionnement des déversoirs d'orages et des postes de relèvement situées sur le réseau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les éventuelles actions à engager sur le réseau et sur l'unité de traitement afin de minimiser l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel et notamment sur la qualité de l'exutoire final ;</li> <li>• Vérifier le bon raccordement des habitations au réseau d'assainissement ;</li> <li>• Vérifier que des réseaux séparatifs ne repartent pas dans des réseaux unitaires et inversement ;</li> <li>• Mettre à jour la cartographie des réseaux ;</li> <li>• Mettre à jour le schéma directeur d'assainissement s'il existe.</li> </ul> <p>M[II.2.]10 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'assainissement collectif modernisent ou remplacent les systèmes de traitement qui ne permettent plus de garantir un bon niveau de traitement. Les normes de rejet des nouvelles stations devront être compatibles avec l'objectif d'état de qualité du milieu récepteur précisé dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie en vigueur.</p> <p>M[II.2.]11 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, atteignent un taux de raccordement égal ou supérieur à 80 % dans les zones desservies avec comme stratégie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les travaux de desserte réalisés après l'approbation du S.A.G.E., réalisation du raccordement dans la limite de 2 ans ;</li> <li>• pour les travaux de desserte réalisés avant l'approbation du S.A.G.E., rattrapage du retard pour les raccordements en attente selon une démarche en 2 phases : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1. réalisation de l'inventaire et mise en demeure des installations non ou mal raccordées dans les 3 ans ;</li> <li>– 2. obligation de raccordement dans les 2 ans suivant la mise en demeure.</li> </ul> </li> </ul> <p>M[II.2.]12 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes, sont incités à déconnecter les eaux pluviales des systèmes de collecte unitaire.</p> <p>Toute nouvelle extension devra prendre en compte l'obligation de zéro rejet pluvial dans les réseaux unitaires existants conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.</p> <p><b><u>Assainissement autonome, mise en œuvre des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)</u></b></p> <p>M[II.2.]13 Les collectivités territoriales et leurs groupements, et notamment les collectivités compétentes mettent en place un service d'assainissement non collectif conformément à la réglementation.</p> <p>Leurs missions essentielles portent sur le contrôle des installations existantes, le conseil technique à la réalisation de travaux neufs, des travaux de réhabilitation et éventuellement l'entretien des ouvrages. Ils contrôlent également l'ensemble des installations traitant des eaux usées situées dans des zones d'habitats de loisirs (campings, habitation légère de loisirs ...).</p> <p>M[II.2.]14 Les S.P.A.N.C. contrôlent le devenir des matières de vidange des systèmes d'assainissement non collectifs, par l'intermédiaire des bordereaux de suivi délivrés par les entreprises agréées.</p> <p>M[II.2.]15 Les collectivités chargées de l'élaboration des règlements d'assainissement peuvent prescrire des études à la parcelle avant tout choix technique d'assainissement non collectif sur les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface,...) et pour toute construction autre qu'une habitation (lotissement, groupe d'habitations, immeuble collectif,...).</p> <p>M[II.2.]16 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à intégrer à leur S.P.A.N.C. la compétence de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs et de la gestion des matières de vidange.</p> <p>M[II.2.]17 Les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements sont incités à mettre en place, sur le site des stations d'épuration par exemple, un dispositif spécifique pour le traitement des matières de vidange de manière à favoriser le traitement des matières de vidange issues de systèmes d'assainissement non collectif dans les stations d'épuration.</p> <p>M[II.2.]18 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont incités à élaborer un schéma d'élimination des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif en cohérence avec la démarche réalisée au niveau départemental.</p> <p>M[II.2.]19 Les collectivités territoriales compétentes pour l'assainissement non collectif et leurs groupements incitent fortement les pétitionnaires à déposer simultanément à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire) dans une zone non desservie par l'assainissement collectif une demande d'installation de leur dispositif d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme en y joignant l'étude pédologique et géotechnique justificative du choix du dimensionnement et de l'implantation du dispositif sur la parcelle choisie.</p>
--	---

<p><b>Objectif 5 :</b> <b>Prévention des pollutions d'origine industrielle</b></p>	<p><b><u>Rejets industriels</u></b></p> <p>M[II.3.]1 Les professionnels s'assurent de la régularisation de leur installation et de la conformité avec les objectifs de bon état fixé pour le milieu récepteur. Ils s'assurent que leurs rejets sont conformes aux arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>M[II.3.]2 Le raccordement d'un établissement industriel à une station d'épuration urbaine doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement. Cette autorisation ou convention de déversement devra être établie entre la collectivité responsable de la station d'épuration qui accueillera les effluents et l'établissement. Cette convention devra être établie si les effluents rejetés sont compatibles avec le réseau et la station d'épuration. La collectivité devra également veiller à ce que les eaux pluviales de l'établissement ne soient pas rejetées vers le réseau unitaire sauf conditions exceptionnelles.</p> <p>M[II.3.]3 Les conventions de déversement d'un établissement industriel à une station d'épuration urbaine doivent proposer un protocole de suivi ainsi qu'un protocole d'acceptation des effluents industriels.</p> <p>M[II.3.]4 Tout projet de rejet soumis à autorisation, à déclaration ou à enregistrement au titre des I.C.P.E. ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du code de l'environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.</p> <p>M[II.3.]5 Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511.1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois et ceci dans un délai de 5 ans après l'approbation du S.A.G.E..</p> <p>M[II.3.]6 Les professionnels améliorent la qualité des rejets, issus de leurs activités industrielles rejetant directement dans le milieu naturel (en mettant en place des traitements pour les eaux industrielles et/ou les eaux pluviales) afin de s'assurer de la compatibilité de ces rejets l'atteinte du bon état.</p> <p>M[II.3.]7 Les industriels et les organismes compétents veillent à améliorer les performances épuratoires de leur station de traitement individuel.</p> <p>M[II.3.]8 Les professionnels favorisent la mise en place de technologies propres, de travaux de séparation des réseaux, de travaux de réduction des volumes d'effluents à traiter et un traitement autonome de leurs eaux de process.</p> <p>M[II.3.]9 Inciter les industriels à aménager des zones de confinement et des aires de stockage sélectif des déchets afin de réduire le risque de pollution accidentelle particulièrement dans les secteurs vulnérables (alimentation en eau potable, baignade), à proximité des zones humides, de cours d'eau et de nappes souterraines.</p> <p>M[II.3.]10 Pour les industries situées dans une aire d'alimentation de captages d'eau potable, les professionnels sont incités à imperméabiliser le sol afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe par infiltration, et à mettre en œuvre une politique de prévention des pollutions chroniques et accidentelles du sol et du sous-sol.</p> <p><b><u>Connaissance / sensibilisation</u></b></p> <p>M[II.3.]11 La Chambre de Commerce et de l'Industrie poursuit son action pour la mise en place d'un service de proximité pour l'accompagnement des entreprises dans leurs projets en faveur de l'environnement lié à l'eau.</p> <p>M[II.3.]12 La Chambre de Commerce et de l'Industrie poursuit son action en faveur de l'amélioration de la communication entre industriels, élus et population locale.</p> <p>M[II.3.]13 La Chambre de Commerce et de l'Industrie accompagne les industriels dans le développement de technologies propres, innovantes et moins consommatrices d'eau.</p> <p>M[II.3.]14 Inventorier et cartographier les rejets directs industriels en particulier les petites unités industrielles, artisanales ou commerciales (P.M.E., P.M.I.) et informer des techniques pour améliorer le traitement des rejets.</p> <p>M[II.3.]15 Identifier et cartographier tous les rejets de substances toxiques des industriels et des infrastructures (réseau routier ...) impactant les milieux aquatiques.</p> <p>M[II.3.]16 Poursuivre le recensement des substances dangereuses prioritaires réalisé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.</p> <p><b><u>Gestion des décharges</u></b></p> <p>M[II.3.]17 Les collectivités territoriales se mettent en conformité avec les programmes départementaux de résorption des décharges brutes qui s'inscrivent dans le cadre de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.</p>
--	---

	<p>M[II.3.]18 Les élus des collectivités exercent leur pouvoir de police pour la suppression des décharges sauvages et prennent immédiatement les mesures nécessaires, en cas de danger pour la sécurité ou la salubrité publique.</p> <p>M[II.3.]19 La Commission Locale de l'Eau ou les organismes compétents réalisent un état des lieux permettant de localiser et de caractériser toutes les décharges (autorisées ou non) en cours d'exploitation ou dont l'exploitation est terminée.</p>
<p><b>Objectif 6 :</b> <b>Maîtrise des pollutions d'origine agricole</b></p>	<p><b>Mise aux normes des bâtiments agricoles et gestion des déchets agricoles non organiques</b></p> <p>M[II.4.]1 Tout porteur de projet de création d'activités agricoles ou d'extension des activités existantes prend en compte les enjeux locaux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques.</p> <p>M[II.4.]2 La Chambre d'Agriculture accompagne les exploitants dans la mise aux normes des bâtiments, en particulier en privilégiant des installations alternatives (lagunage, filtre planté de roseaux,...) pour le traitement des effluents peu chargés.</p> <p>M[II.4.]3 La Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional, les intercommunalités et l'ensemble des acteurs associés poursuivent leurs actions pour la mise en place de filières pérennes de récupération des déchets agricoles non organiques (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneu...). Egalement, ils développent et promeuvent la mise en place de techniques alternatives et/ou biologiques de couverture de silo.</p> <p><b>Mesures Agri-Environnementales (M.A.E.) et mesures contractuelles (préservation des prairies, bandes enherbées ...)</b></p> <p>M[II.4.]4 La Chambre d'Agriculture et les organismes professionnels compétents informent et relayent auprès des agriculteurs l'évolution de la réglementation sur les programmes d'action en application de la directive Nitrate.</p> <p>M[II.4.]5 Les collectivités territoriales inscrivent après une concertation avec les propriétaires et les agriculteurs exploitant les parcelles concernées dans les documents d'urbanismes, au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme, les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux de type haies, diguettes ...</p> <p>M[II.4.]6 Les organismes professionnels compétents accompagnent les éleveurs pour le respect des réglementations liées à la préservation des prairies naturelles et temporaires (évolution de la conditionnalité P.A.C., directive nitrates) en mettant en place des programmes d'animation et de conseils techniques pour une meilleure valorisation des surfaces en herbe.</p> <p>M[II.4.]7 Inciter les agriculteurs à semer des mélanges de variétés autorisées sur les bandes enherbées ou à favoriser la flore et la végétation spontanée agrémentée d'une gestion adaptée afin de favoriser le développement d'espèces auxiliaires et de maintenir une biodiversité.</p> <p>M[II.4.]8 Encourager les dispositifs de rétention ou d'épuration naturelle des eaux dans les versants amont : implantation ou renforcement des haies, diguettes végétales, bandes enherbées sur les pentes des versants, préservation des prairies.</p> <p>M[II.4.]9 Encourager les démarches contractuelles de type Mesures Agri-Environnementales (M.A.E.), P.V.E. (Plan Végétal Environnemental) et P.E.A. (Programme Eau et Agriculture) en priorité sur les zones à enjeux (érosion, protection de la ressource en eau) notamment sur les zones prochainement définies par arrêté préfectoral sur les aires d'alimentation de captages.</p> <p><b>Gestion des intrants chimiques</b></p> <p>M[II.4.]10 Inciter les agriculteurs à ajuster les apports de fertilisants par une valorisation optimale des engrais de ferme et par la prise en compte des besoins de la plante et des périodes d'épandage.</p> <p>M[II.4.]11 Inciter les agriculteurs à ajuster les apports en fertilisants en s'appuyant sur des pratiques permettant la limitation du ruissellement et le maintien de la quantité d'azote disponible pour les cultures suivantes.</p> <p>M[II.4.]12 Favoriser l'information et la sensibilisation à des démarches spécifiques (agriculture biologique ou intégrée) dépassant le cadre de l'agriculture conventionnelle.</p> <p>M[II.4.]13 Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux environnementaux, sociaux et économiques relatifs aux choix des pratiques culturales (risques sanitaires, abandons des captages, surcoût résultant du traitement des pollutions,...).</p>
<p><b>Objectif 7 :</b> <b>Gestion des effluents organiques</b></p>	<p><b>Déclaration, autorisation, mise en place des épandages</b></p> <p>M[II.5.]1 Les collectivités ayant la compétence « assainissement » veillent à régulariser et réactualiser leur plan d'épandage au titre des procédures d'autorisation et de déclaration du Code de l'Environnement.</p> <p>M[II.5.]2 Dans le cadre de l'instruction ou la réactualisation des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, le maître d'ouvrage veille à consulter l'avis du S.A.T.E.G.E. afin de donner un avis sur le dossier qui sera mis en instruction.</p>

	<p>M[II.5.]3 Dans le cadre de l'enregistrement des dossiers de déclaration et d'autorisation pour les épandages d'effluents urbains et industriels, et des dossiers d'autorisation pour les épandages agricoles, les collectivités ou les professionnels s'assurent d'avoir bien pris en compte les enjeux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques au risque de pollution diffuse en fonction de l'aptitude des sols à recevoir les effluents ainsi qu'à la maîtrise de la fertilisation et des nuisances olfactives par un enfouissement rapide des effluents dans le sol sont pris en compte.</p> <p>M[II.5.]4 Le S.A.T.E.G.E. sensibilise les acteurs du territoire pour une bonne mise en pratique de l'épandage grâce à son outil d'épandage APTISOLE ou à toutes autres recommandations d'épandage plus exigeantes, développées localement et concertées.</p> <p><b>Suivi, surveillance, gestion des risques</b></p> <p>M[II.5.]5 Les structures compétentes en matière d'effluents urbains et industriels assurent le suivi des épandages et les documents de suivi (programme prévisionnel, bilan, registre et synthèse des registres) sont transmis aux administrations et S.A.T.E.G.E. concernés.</p> <p>M[II.5.]6 Afin de limiter les risques de pollution des nappes et des eaux de surface, les producteurs d'effluents urbains et industriels veillent à maîtriser la durée de stockage des boues. Pour les boues urbaines (liquides et pâteuses), la durée de stockage recommandée est d'au moins 9 mois.</p> <p>M[II.5.]7 Inventorier et cartographier les zones où l'épandage des effluents organiques représente un risque pour la qualité de la ressource en eau et les milieux humides.</p> <p><b>Bonnes pratiques, sensibilisation</b></p> <p>M[II.5.]8 Les exploitants agricoles utilisateurs et les producteurs pérennisent la pratique du recyclage des effluents organiques (élevage, urbain et industriel) dans le respect de la réglementation en appliquant la charte de qualité sur le recyclage des effluents agricoles, urbains et industriels du bassin Artois-Picardie (sous la conduite de la conférence permanente des épandages créée le 20 mars 2000 par arrêté préfectoral) et en établissant les conventions prévues par les partenaires de la filière.</p> <p>M[II.5.]9 Les agriculteurs sont incités à privilégier la destruction mécanique des CIPAN conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans le département du Pas-de-Calais.</p> <p><b>Gestion des sédiments de curage</b></p> <p>M[II.5.]10 Le dépôt et l'épandage de produits de curage sont subordonnés à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.</p> <p>M[II.5.]11 Dans un souci de transparence, les analyses des boues font l'objet d'une information auprès du maire de la commune.</p>
<p><b>Objectif 8 :</b>  <b>Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates en zone agricole et non agricole</b></p>	<p><b>Eau potable</b></p> <p>M[II.6.]1 Les mesures fixées par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) des captages d'alimentation en eau potable doivent être respectées.</p> <p>M[II.6.]2 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à mettre en place des plans d'actions pluriannuels de lutte contre les pollutions sur les aires d'alimentation des captages définies comme prioritaires dans le S.D.A.G.E. Artois-Picardie, en concertation avec les collectivités locales et les principaux utilisateurs d'engrais, d'effluents azotés et de produits phytosanitaires.</p> <p>M[II.6.]3 Les maîtres d'ouvrage pressentis pour la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques de pollution veillent à la réalisation du programme d'actions, en concertation avec les responsables des sources de pollutions identifiées lors d'un Diagnostic Territorial Multi-Pression. Les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à encourager/promouvoir ces actions.</p> <p><b>Utilisation</b></p> <p>M[II.6.]4 L'ensemble des utilisateurs des produits phytosanitaires respecte la Zone Non Traitee (Z.N.T) qui est définie pour chaque substance active. Elle correspond à la distance minimale à respecter entre la position du dernier diffuseur et la bordure du lit mineur d'un cours d'eau (au sens de la réglementation) visible en pointillé ou en continu sur la carte IGN 1/25 000ème.</p> <p>M[II.6.]5 L'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires est incité à faire former leur personnel applicateur sur les bonnes pratiques phytosanitaires (avant, pendant et après le traitement), sur les précautions à prendre lors de la manipulation et de l'application des produits, et sur la préservation de l'environnement.</p> <p>M[II.6.]6 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles ...) ainsi que les gestionnaires des voies de communication sont incités dans le cadre de la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 à responsabiliser l'utilisateur de produits phytosanitaires lors de l'application.</p>

	<p><b>Nettoyage, Cuve et Matériels</b></p> <p>M[II.6.]7 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires d'espace ainsi que les exploitants sont incités à une meilleure gestion des fonds de cuve dilués et des eaux de lavage des pulvérisateurs par la mise en place d'aires de remplissage et de lavage sécurisées couplées à des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires.</p> <p>M[II.6.]8 Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets sont incités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mettre en place des collectes, à destination des particuliers, de Déchets Dangereux en Quantité Limitée par les collectivités (déchetteries) du bassin versant notamment pour la collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (E.V.P.P.) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (P.P.N.U.) ;</li> <li>• à informer les entreprises des opérations de collecte mises en place par la profession agricole des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (E.V.P.P.) et des Produits Phytosanitaires Non Utilisés (P.P.N.U.).</li> </ul> <p><b>Gestion différenciée communale ou jardin particulier</b></p> <p>M[II.6.]9 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à réaliser un diagnostic des pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires et à réaliser un plan de désherbage sur les espaces communaux.</p> <p>M[II.6.]10 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à s'engager dans la charte d'entretien des espaces publics de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.</p> <p>M[II.6.]11 Les collectivités territoriales et leurs groupements, les gestionnaires des voiries veillent à privilégier les techniques alternatives (non chimique, plantation d'espèces indigènes, diversification de la végétation et des habitats, lutte intégrée biologique) à l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux où le désherbage est nécessaire.</p> <p><b>Bonnes pratiques</b></p> <p>M[II.6.]12 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à encourager les agriculteurs à mettre en place des bandes enherbées et/ou de ripisylve le long des cours d'eau plus importantes que les obligations réglementaires.</p> <p>M[II.6.]13 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à protéger les éléments fixes des paysages (haies,...) et en aménager de nouveaux afin de ralentir le ruissellement et de favoriser l'épuration des eaux.</p> <p>M[II.6.]14 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sont incités à promouvoir les bonnes pratiques pour l'usage des produits phytosanitaires, des engrais et effluents organiques azotés notamment.</p> <p><b>Formation</b></p> <p>M[II.6.]15 Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les représentants du monde agricole (Chambre d'agriculture, organisations professionnelles...) sensibilisent les professionnels utilisateurs sur le thème de la maîtrise des pollutions azotées et phytosanitaires par l'organisation de sessions de formation.</p> <p>M[II.6.]16 Proposer un accompagnement technique et la diffusion d'informations sur le thème des pollutions ponctuelles par la mise en place de visites et d'échanges sur les systèmes existants (locaux, systèmes de gestion des effluents,...).</p> <p>M[II.6.]17 Proposer un accompagnement technique et la diffusion d'informations sur le thème des pollutions ponctuelles et diffuses par la mise en place de visites et d'échanges sur les systèmes existants (locaux, systèmes de gestion des effluents,...).</p> <p>M[II.6.]18 Favoriser les formations ou séminaires sur divers thèmes de l'eau (impacts des produits lessiviels phosphatés, de l'utilisation de pesticides, comprendre le cycle de l'eau,...) à destination des élus, des propriétaires ou locataires riverains de cours d'eau, du monde agricole, des gestionnaires de l'espace, des écoles, des associations environnementalistes, de randonneurs, de pêcheurs...</p>
<p><b>III. Valorisation des milieux humides et aquatiques</b></p>	
<p><b>Objectif 9 :</b>  <b>Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles</b></p>	<p><b>Mettre en place une gestion raisonnée des cours d'eau</b></p> <p>M[III.2.]1 Les collectivités et leurs groupements intègrent dans leurs documents d'urbanisme la cartographie des frayères et des frayères potentielles et oeuvrent pour leur préservation. Tout projet d'aménagement (urbain, routier, industriel, commercial ... ) pouvant avoir une incidence sur ces zones devra définir, lors de leur conception, de quelle manière ils prennent en compte les enjeux.</p> <p>M[III.2.]2 Le SmaageAa assure à travers la mise en œuvre du Plan de Gestion, l'entretien de l'Aa et de ses affluents.</p>

	<p>M[III.2.]3 Le SmageAa réalise l'évaluation quinquennale et le renouvellement décennal du Plan de gestion de l'Aa et de ses affluents en s'assurant de la bonne application des objectifs de la D.C.E. en terme d'atteinte du bon état écologique.</p> <p>M[III.2.]4 Les collectivités en association avec le SmageAa sensibilisent les riverains à leurs responsabilités réglementaires en matière d'entretien et au respect du travail effectué par l'équipe d'entretien de la rivière.</p> <p>M[III.2.]5 Le SmageAa assiste les collectivités dans la restauration écologique de la continuité des cours d'eau en zone urbanisée.</p> <p>M[III.2.]6 Le SmageAa assiste les propriétaires et les exploitants agricoles dans l'aménagement de berges de manière durable (stabilisation des berges si enjeu par du génie végétal, pose de clôtures pour empêcher la dégradation des berges par le bétail, mise en place de pentes douces... ).</p> <p>M[III.2.]7 Le syndicat de la longue Becque assisté par l'USAN (Union des Syndicats d'Assainissement du Nord) met en œuvre des plans de gestion qui guideront les opérations d'entretien des becques dans un objectif de renaturation de ces voies d'eau.</p> <p><b>Gestion piscicole</b></p> <p>M[III.2.]8 Comme tout détenteur d'un droit de pêche, et conformément à l'article L. 432.1 du Code de l'Environnement, les Fédérations et leurs associations agréées participent activement à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, notamment par la mise en œuvre concrètes des actions préconisées dans les P.D.P.G. et ce, par le biais de leurs déclinaisons locales que sont les Plans de Gestion Piscicole.</p> <p>M[III.2.]9 Les détenteurs d'un droit de pêche et l'ensemble des gestionnaires halieutiques tendent vers la mise en place d'une gestion piscicole saine et raisonnée de type patrimonial, visant à respecter les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et les caractéristiques biologiques des espèces cibles et accompagnatrices des cours d'eau concernés.</p> <p>M[III.2.]10 Les détenteurs d'un droit de pêche favorisent une gestion piscicole de type patrimonial visant à restaurer les fonctionnalités écologiques du milieu afin de permettre aux espèces cibles de réaliser l'intégralité de leur cycle biologique sans intervention humaine, donc sans soutien des effectifs piscicoles.</p> <p>M[III.2.]11 Les détenteurs d'un droit de pêche veillent à adapter la pression de pêche avec les conditions du milieu naturel, c'est-à-dire les capacités d'accueil de chaque linéaire sur lequel l'activité halieutique est pratiquée en cohérence avec les dispositions du P.D.P.G..</p> <p><b>Limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes</b></p> <p>M[III.2.]12 Tout porteur de projet veille à ne pas introduire de manière volontaire ou non des espèces exotiques envahissantes.</p> <p>M[III.2.]13 Les détenteurs d'un droit de pêche et l'ensemble des gestionnaires halieutiques veillent à ne pas introduire d'autres espèces historiquement non présentes dans la rivière Aa. Les espèces recensées au cours des différents échantillonnages (1992, 2002, 2008) de l'O.N.E.M.A. et de la F.D.A.A.P.P.M.A. sont : l'Anguille, la Brème, la Carpe Miroir, le Chabot, l'Épinoche, l'Épinochette, le Gardon, le Goujon, la Lamproie de Planer, la Loche Franche, la Truite de rivière, le Vairon.</p> <p>M[III.2.]14 Le P.N.R.C.M.O. et le SmageAa développent les méthodes préventives en informant et sensibilisant les particuliers, les professionnels et les organismes chargés de l'entretien des rivières, des voiries, des espaces verts et des espaces naturels, les agents de terrain sur la reconnaissance, les méthodes de lutte et les bonnes pratiques contre les espèces exotiques envahissantes.</p> <p>M[III.2.]15 Les collectivités et leurs groupements en partenariat avec le P.N.R.C.M.O. et le SmageAa mettent en œuvre des programmes de suivi, de régulation et de destruction des espèces exotiques.</p> <p>M[III.2.]16 Les G.D.O.N. (Groupement Intercommunal de Défense des Organismes Nuisibles) du territoire, en partenariat avec le SmageAa et le groupe de travail marais poursuivent la mise en place des programmes coordonnés de lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes, et en particulier le rat musqué.</p> <p>M[III.2.]17 Le C.B.N.B.L. met en place une veille écologique de l'évolution des espèces exotiques envahissantes.</p> <p><b>Gestion raisonnée des activités de loisirs liés à l'eau</b></p> <p>M[III.2.]18 Les collectivités et leurs groupements en partenariat avec le SmageAa et le P.N.R.C.M.O. (acquisition, réhabilitation d'une bande de berge, en particulier lors de futurs aménagements) valorisent l'espace rivière et facilitent l'accès au cours d'eau pour tous, tout en respectant la fonctionnalité écologique des berges.</p>
<p><b>Objectif 10 :</b> Assurer la continuité écologique des cours d'eau</p>	<p><b>Circulation des espèces et des sédiments</b></p> <p>M[III.3.]1 Les propriétaires des ouvrages définis dans l'annexe 3 du plan de gestion Anguilles (volet Artois Picardie) rendent franchissable leurs ouvrages aussi bien pour la montaison que la dévalaison.</p>

	<p>M[III.3.]2 Dans le cadre de la mise en conformité des ouvrages avec les articles L. 214-17 et L. 432-6 du Code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés, l'autorité administrative et les collectivités territoriales privilégient l'ouverture des vannes pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique (au sens d'une activité économique comme par exemple les piscicultures ou la production hydro-électrique).</p> <p>M[III.3.]3 Les collectivités territoriales en collaboration avec les services de l'Etat s'assurent de garantir la compatibilité de tout nouvel ouvrage, permanent ou temporaire, avec la préservation de la continuité écologique.</p> <p>M[III.3.]4 Une fois les ouvrages aménagés et conformes à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement, les propriétaires veillent à assurer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements réalisés pour restaurer la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments sur leurs ouvrages d'autant plus si des financements publics ont été octroyés.</p> <p>M[III.3.]4 Le maître d'ouvrage des travaux de restauration des continuités écologiques (SmageAa, P.N.R.C.M.O., F.D.A.A.P.P.M.A.) veillent à notifier dans une convention les conditions d'entretien des ouvrages. Cette convention doit être cédée en cas de vente.</p> <p>M[III.3.]5 Le SmageAa assure la mise en œuvre du plan de gestion des barrages et des seuils en accord avec la restauration de la continuité écologique.</p> <p><b>Trame verte et bleue</b></p> <p>M[III.3.]6 Les documents d'urbanisme, les projets ayant un impact sur l'eau ainsi que les programmes et projets conduits par les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à respecter l'objectif institué par le S.A.G.E. de conservation des éléments du paysage jouant un rôle majeur pour la gestion de l'eau tels que les ripisylves, les haies, talus, fossés et les zones humides tout en permettant la connexion entre ces différents éléments.</p> <p>M[III.3.]7 Les collectivités territoriales en collaboration avec les services de l'Etat veillent à maintenir ou restaurer les connexions écologiques entre les cours d'eau et les milieux humides associés.</p> <p>M[III.3.]8 Les collectivités et leurs groupements en partenariat avec le SmageAa mettent en place des opérations d'expérimentation pour l'amélioration de la continuité écologique dans le cadre du programme Trame Verte et Bleue et de sa déclinaison locale.</p>
<p><b>Objectif 11 :</b>  <b>Préserver, restaurer les zones humides à enjeux</b></p>	<p><b>Améliorer la connaissance des zones humides à enjeux</b></p> <p>M[III.4.]1 A des fins d'amélioration de la connaissance, les collectivités territoriales transmettent à la Commission Locale de l'Eau, la cartographie et les éléments descriptifs ayant attiré aux inventaires détaillés des zones humides de leur commune si ils en ont réalisés.</p> <p>M[III.4.]2 Le S.A.G.E. Audomarois rappelle que les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme après l'approbation du S.A.G.E. Audomarois révisé sont de 3 ans.</p> <p>M[III.4.]3 Les Zones à Dominantes Humides de l'AEAP et les Zones Humides à Enjeu du territoire sont mis à disposition dans le cadre des documents d'urbanisme et de planification (cartes communales, PLU, SCOT ...). En fonction de leurs projets et enjeux, les collectivités territoriales pourront réaliser un inventaire détaillé de ces zones humides à l'échelle qui leur paraîtra pertinente, sous réserve de la vérification du caractère humide des secteurs concernés selon une méthodologie approuvée par l'autorité administrative, et en concertation avec les acteurs concernés.</p> <p>M[III.4.]4 Les collectivités territoriales veillent à prendre des mesures de protections adaptées aux enjeux des zones humides identifiées dans leurs documents d'urbanisme et de planification.</p> <p>Elles veilleront en particulier à maintenir les services rendus et la fonctionnalité écologique de ces zones par une réflexion d'évitement (prioritaire) puis de réduction et de compensation des impacts.</p> <p>M[III.4.]5 Les collectivités territoriales préservent globalement les zones humides du développement de l'habitat, qu'il soit résidentiel ou de loisir, et de tout autre aménagement non motivé par un enjeu de préservation.</p> <p>M[III.4.]6 Les collectivités territoriales soutenues par l'autorité administrative veillent à la non-installation d'Habitats Légers de Loisirs, en particulier dans le lit majeur des cours d'eau et de leurs espaces associés et dans les zones humides du territoire, et rappellent la réglementation en vigueur aux particuliers.</p> <p>M[III.4.]7 Les collectivités territoriales prennent en compte de façon systématique les zones humides et le maintien de leurs fonctions dans le cadre de programmes de gestion, de procédures foncières ou d'aménagements.</p> <p><b>Préservation et restauration des zones humides</b></p> <p>M[III.4.]8 L'O.N.F. et le C.R.P.F. prennent en compte les caractéristiques de la station en zone humide et orientent le choix des essences locales à planter et la gestion du peuplement forestier.</p>

	<p>M[III.4.]9 La Commission Locale de l'Eau incite les acteurs publics (la S.A.F.E.R., la politique E.N.S. des Départements, l'Etablissement Public de France le Conservatoire du Littoral, le Conservatoire des Sites Naturels Nord-Pas-de-Calais...) à mener une politique foncière dans le cadre de la protection des zones humides.</p> <p>M[III.4.]10 Promouvoir la transformation des friches en fond de vallée en zone à dominante humide.</p> <p>M[III.4.]11 Le P.N.R.C.M.O. et le SmageAa poursuivent leur action en faveur de la revalorisation des zones humides et en particulier sur les marais de Nielles-les-Bléquin et de Lumbres-Setques.</p> <p><b>Plan d'eau / mares</b></p> <p>M[III.4.]12 Les collectivités territoriales soutenues par l'autorité administrative s'opposent au remblaiement d'une mare où il est recensé une espèce protégée définie dans l'article L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement.</p> <p>M[III.4.]13 La profession agricole est incitée à installer des bandes enherbées autour des mares, mettre en place des pentes douces, adopter des principes de gestion écologique (pas d'utilisation d'intrants, 1 fauche par an des berges) et à également implanter des clôtures empêchant l'abreuvement du bétail. Celui-ci pourra être assuré par l'installation d'une pompe.</p> <p>M[III.4.]14 Le P.N.R.C.M.O. informe, sensibilise et accompagne toute création de plan d'eau d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> avec la mise en place d'un cahier des charges.</p> <p>M[III.4.]15 Le P.N.R.C.M.O. accompagne les propriétaires et exploitants de mares, sur la base du volontariat qui souhaiterait obtenir une formation spécialisée en fonction de la typologie de la mare (mares prairiales, mares forestières, mares d'agrément...).</p>
<p><b>IV. Gestion de l'espace et des écoulements</b></p>	
<p><b>Objectif 12 : Connaissance et prévention de la vulnérabilité</b></p>	<p>M[IV.2.]1 Les collectivités territoriales présentant un risque connu informent leur population de l'existence de ce risque et des moyens de prévention, de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours, à partir notamment des éléments portés à connaissance par le préfet.</p> <p>M[IV.2.]2 Les collectivités territoriales où un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) est réalisé, veillent à organiser des simulations de gestion de crise et à diffuser auprès des communes vulnérables au risque inondation du bassin versant de l'Aa et la Commission Locale de l'Eau un retour d'expérience.</p> <p>M[IV.2.]3 Les collectivités territoriales veillent à mettre à jour leur P.C.S. une fois celui-ci réalisé.</p> <p>M[IV.2.]4 Les collectivités territoriales intègrent dans leurs documents d'urbanisme les risques « naturels » (qu'ils soient issus d'évènements historiques ou d'une étude hydraulique basée sur un phénomène d'occurrence centennale) évaluent et apportent une réponse à l'impact que pourraient avoir certains projets de développement et d'aménagement du territoire en terme d'imperméabilisation des sols et d'aggravation du risque inondation.</p> <p>M[IV.2.]5 Le SmageAa poursuit la mise en œuvre de son programme « Mémoire du risque et gestion de crise » visant à instituer la culture du risque inondation.</p> <p>M[IV.2.]6 Le SmageAa crée, avec les collectivités territoriales, un Observatoire de la mémoire du risque. Il s'agira de conserver la mémoire des inondations, coulées de boue ou remontées de nappe qui ont eu lieu sur leur territoire, de manière à ce que les populations réagissent mieux aux informations et qu'elles anticipent mieux les risques en cas de crise.</p> <p>M[IV.2.]7 Le SmageAa identifie et consulte les logements ou entreprises présentant une vulnérabilité forte au risque inondation et propose une mise en sécurité.</p> <p>M[IV.2.]8 Le SmageAa et les collectivités territoriales informe les logements ou entreprises situés en zone bleue des préconisations et prescriptions pour limiter les dégâts en cas d'inondations.</p>
<p><b>Objectif 13 : Maîtriser les crues en fond de vallée</b></p>	<p>M[IV.3.]1 Les collectivités territoriales concernées par un P.P.R.I., veillent à son application stricte conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier en ce qui concerne l'interdiction de nouvelles constructions en zone inondable.</p> <p>M[IV.3.]2 Les collectivités territoriales concernées par un P.P.R.I. s'assurent de la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les préconisations du P.P.R.I..</p> <p>M[IV.3.]3 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projet de maîtrise des crues met clairement en évidence l'efficacité de leur programme en fonction des enjeux. Pour cela ils réalisent dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau, une évaluation coût /efficacité des aménagements envisagés. Par défaut, la crue de 2002 sera considérée comme la crue de référence, sauf si une étude justifie du contraire.</p> <p>M[IV.3.]4 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projets de maîtrise des crues présenteront clairement les limites de l'efficacité de chaque projet dans le cadre d'un</p>

	<p>dossier loi sur l'eau. Ils envisageront également les conséquences potentielles en cas d'un problème exceptionnel.</p> <p>M[IV.3.]5 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projets de maîtrise des crues veille à favoriser les aménagements de protection rapprochée aux secteurs où la vulnérabilité au risque inondation est forte.</p> <p>M[IV.3.]6 L'ensemble des maîtres d'ouvrages veille à préserver les champs naturels d'expansion des crues, tel que défini dans le P.P.R.I..</p> <p>M[IV.3.]7 L'ensemble des maîtres d'ouvrages de projets de maîtrise des crues veille à intégrer à son projet une plus-value environnementale par la création, par exemple, de zones humides, restauration de ripisylve, mise en place d'un corridor...</p> <p>M[IV.3.]8 Assurer la cohérence et la complémentarité de toutes les actions de maîtrise des écoulements, quel que soit le niveau de maîtrise d'ouvrage.</p> <p>M[IV.3.]9 Avant tout projet et travaux en fond de vallée, les maîtres d'ouvrage veillent à ne pas aggraver la situation à l'aval et à le justifier par une étude hydraulique.</p> <p>M[IV.3.]10 Le SmageAa engage une démarche de réflexion volontaire sur la gestion des crues d'une fréquence au moins bicentennale.</p> <p>M[IV.3.]11 Organiser l'aménagement des fonds de vallée en complémentarité avec les actions menées pour assurer la maîtrise des eaux en milieu rural et urbain.</p> <p>M[IV.3.]12 Intégrer la prise en compte des zones inondées, les désordres hydrauliques locaux et des axes de ruissellements sur tout le territoire du S.A.G.E. dans la base Zones d'Inondations Constatées M[IV.3.]13 Le SmageAa, en concertation avec les différents partenaires, met en œuvre le programme de mobilisation des champs d'expansion des crues en particulier sa programmation, sa réalisation et son suivi.</p>
<p><b>Objectif 14 :</b> <b>Maîtriser les écoulements</b></p>	<p><b>Ruissellement</b></p> <p>M[IV.4.]1 Les maîtres d'ouvrages réalisent, organisent l'entretien et assurent le suivi des bassins de rétention, calibré pour au moins un épisode pluvieux décennal, sous réserve d'une étude hydraulique ayant prouvé l'efficacité du projet au vu des difficultés connues.</p> <p>M[IV.4.]2 Les gestionnaires des voies de communication veillent à restaurer et à entretenir (maintien de la capacité, qualité des rejets) les bassins de traitement et de rétention recueillant une partie des eaux de ruissellement des principaux axes de communication.</p> <p>M[IV.4.]3 Les collectivités territoriales veillent à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis à vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.</p> <p>M[IV.4.]4 Le P.N.R.C.M.O. assiste les collectivités territoriales et leurs groupements à assurer la préservation des réseaux de mares et de fossés, et à favoriser leur réhabilitation et leur entretien M[IV.4.]5 Les exploitants agricoles veillent à mettre en application les bonnes pratiques agronomiques (couvert, orientation des cultures, bandes enherbées, travail du sol, assolement...), en particulier dans les secteurs sensibles aux phénomènes de ruissellement.</p> <p>M[IV.4.]6 L'O.N.F., le C.R.P.F. et les exploitants forestiers veillent à la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'ensemble des documents de planification forestière en se référant aux différents rôles de la forêt dans le cycle de l'eau : production, protection (érosion et pollution) et rétention.</p> <p>M[IV.4.]7 Orienter les nouvelles plantations forestières sur des secteurs favorables à la maîtrise des ruissellements (pente, rupture de pente).</p> <p>M[IV.4.]8 Le SmageAa favorise la concertation entre les exploitants agricoles afin de développer un assolement territorialisé cohérent avec la diminution des aléas érosion des sols et ruissellement.</p> <p>M[IV.4.]9 Le SmageAa sensibilise les exploitants agricoles à adapter la période de couvert hivernal avec les problématiques d'érosion des sols et de ruissellements.</p> <p>M[IV.4.]10 Le SmageAa et la Chambre d'Agriculture mettent en œuvre un programme de communication et de retour d'expériences auprès des collectivités du territoire du S.A.G.E. afin d'informer l'ensemble des acteurs concernés sur les techniques alternatives anti-ruissellement et aider à harmoniser les actions à l'échelle globale.</p> <p><b>Eaux pluviales / imperméabilisation</b></p> <p>M[IV.4.]11 Dans le cadre de dossier loi sur l'eau, les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à mettre en œuvre des solutions de prise en charge des eaux pluviales (rétention et/ou traitement) en considérant une pluie décennale sur l'ensemble du territoire du S.A.G.E..</p> <p>M[IV.4.]12 Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prend en compte les écoulements en ayant systématiquement une approche de bassin versant dans une logique de solidarité amont/aval.</p> <p>M[IV.4.]13 Pour tout projet d'aménagement entraînant une imperméabilisation du sol, et à défaut de justification, le maître d'ouvrage veille à utiliser la pluie cinquantennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha comme contraintes pour le dimensionnement des ouvrages.</p>

	<p>M[IV.4.]14 Pour tout projet d'aménagement, le maître d'ouvrage prévoit la réalisation des ouvrages/systèmes de rétention d'eau avant d'engager les travaux d'aménagement imperméabilisant.</p> <p><b>Intégration dans les documents d'urbanisme</b></p> <p>M[IV.4.]15 Les collectivités territoriales veillent à respecter leur obligation de réaliser le zonage d'assainissement pluvial communal conformément à l'article L. 2224-10 du C.G.C.T.. Pour les communes qui élaborent ou révisent leurs documents d'urbanisme, elles peuvent profiter de l'opportunité d'une enquête publique conjointe pour réaliser leur zonage d'assainissement.</p> <p>M[IV.4.]16 Les collectivités territoriales prennent en compte dans les documents d'urbanisme la maîtrise des eaux pluviales en privilégiant les techniques « alternatives » ou dites « compensatoires » là où c'est réalisable. Elles y intègrent une approche de bassin versant et donc intercommunale, le cas échéant.</p> <p>M[IV.4.]17 Les collectivités territoriales intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme que tout projet d'aménagement doit prévoir une infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou justifier l'impossibilité de l'infiltration.</p> <p>M[IV.4.]18 Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à consulter la Commission Locale de l'Eau (ou son représentant) lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.</p> <p><b>Expérimentation / économies d'eau</b></p> <p>M[IV.4.]19 Les collectivités territoriales et leurs groupements intègrent dans leur Plan Local d'Urbanisme les projets de récupération des eaux pluviales en tant que ressource en eau pour des usages non nobles en lien avec l'orientation stratégique I, en particulier pour les bâtiments publics, agricoles et économiques.</p> <p>M[IV.4.]20 Les aménageurs et décideurs locaux envisagent pour tout projet de construction de bâtiments neufs, individuels ou collectifs, la réalisation de démarches économisant les rejets d'eaux pluviales et favorisant le recyclage.</p> <p>M[IV.4.]21 Inciter et promouvoir l'utilisation de techniques « alternatives » ou « compensatoires » de réduction des flux d'eaux pluviales tant sur les implantations industrielles qu'urbaines, à l'image des expériences de l'A.D.O.P.T.A., en privilégiant l'infiltration à la parcelle, auprès des aménageurs, des décideurs locaux et des particuliers : noues, chaussées drainantes, toits végétalisés, récupération d'eaux de pluie...</p> <p><b>Coordination</b></p> <p>M[IV.4.]22 Dans le cadre d'une coopération inter S.A.G.E., les S.A.G.E. de la Lys, de l'Audomarois et du Delta de l'Aa veillent à se concerter afin de proposer une gestion intégrée et optimale du risque inondation.</p>
<p><b>V. Maintien des activités du marais audomarois</b></p>	
<p><b>Objectif 15 :</b> <b>Connaissance et préservation</b></p>	<p><b>Suivi, valorisation</b></p> <p>M[V.2.]1 Les collectivités territoriales intègrent les grands axes de la déclinaison locale de Politique Trame Verte et Bleue dans toutes leurs opérations de développement.</p> <p>M[V.2.]2 Le groupe de travail marais poursuit sa politique de valorisation du territoire pour ses richesses écologiques en particulier par l'écriture du plan de gestion RAMSAR et la rédaction d'un contrat de marais pour l'horizon 2013 ; et de la demande de classement au titre des Réserves de Biosphère de l'U.N.E.S.C.O..</p> <p>M[V.2.]3 Le groupe de travail marais aidé de l'ensemble des partenaires agissant sur le sujet met en place un suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois tel que défini dans le document d'objectif 2008/2013 en lien étroit avec l'objectif 3.</p> <p><b>Préservation</b></p> <p>M[V.2.]4 Les collectivités et leurs groupements compétents, en collaboration avec le Conservatoire National de Bailleul, les acteurs locaux, les gestionnaires des milieux naturels et le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, élaborent et expérimentent des techniques d'éradication des « espèces invasives émergentes » et des techniques de limitation de la prolifération des « espèces invasives installées » afin de fournir une méthodologie adaptée et une mise en œuvre par les acteurs locaux.</p>
<p><b>Objectif 16 :</b> <b>Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau</b></p>	<p>M[V.3.]5 L'ensemble des acteurs ayant une influence directe sur les niveaux d'eaux de la masse d'eau Aa canalisée s'assure de conserver un niveau d'eau une qualité d'eau et une durée d'ennoiement compatible avec le fonctionnement écologique du marais.</p> <p>M[V.3.]6 Les gestionnaires des niveaux d'eaux veillent à protéger en priorité les secteurs où les activités sont les plus sensibles, tout particulièrement les secteurs habités et les secteurs de maraîchage.</p> <p>M[V.3.]7 L'ensemble des acteurs ayant une influence sur les niveaux d'eau s'assure de permettre une exploitation et une gestion optimisée des casiers hydrauliques afin de</p>

	<p>conserver la multifonctionnalité de la zone humide (notamment ses fonctions d'autoépuration de l'eau en permettant sa circulation, de capacité de stockage occasionnel des crues, ...). A cet effet, il sera établi un protocole de gestion des casiers prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'amélioration des ouvrages hydrauliques des casiers et de leur fonctionnement ;</li> <li>• la réorganisation des casiers par vocation afin d'optimiser la gestion des niveaux ;</li> <li>• l'ouverture d'un maximum de casiers en période hivernale.</li> </ul> <p>M[V.3.]8 La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec le groupe de travail marais et l'institution Interdépartementale des Wateringues, engage une démarche de concertation avec les territoires limitrophes pour mettre en cohérence les politiques des trois S.A.G.E. liés par le canal de Neufossé (Lys, Audomarois, Delta de l'Aa), en particulier en ce qui concerne la gestion hydraulique.</p> <p>M[V.3.]9 La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec les collectivités compétentes œuvre à améliorer les connaissances du fonctionnement hydrologique du marais (relations nappes, voies d'eau, canal...).</p> <p>M[V.3.]10 La Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec les collectivités compétentes définit un observatoire des niveaux d'eau et de la qualité de l'eau du marais audomarois pour établir à terme un bilan hydrique « marais » et objectiver son évolution. La C.L.E. du S.A.G.E. de l'Audomarois, en partenariat avec les collectivités compétentes veille à la mise en place de suivis, eaux superficielles et souterraines, quantitatif, qualitatif et patrimoniaux synchrones.</p>
<p><b>Objectif 17 :</b> <b>Améliorer la qualité de l'eau</b></p>	<p>M[V.4.]1 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, agriculteurs, industriels) agit de manière à répondre aux objectifs de qualité de la DCE (atteinte du bon état en 2021).</p> <p>M[V.4.]2 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels) veille à réduire l'eutrophisation en supprimant les pollutions à la source, en particulier en assurant le traitement des effluents domestiques, en maîtrisant les apports de phosphore et d'azote provenant de l'agriculture dans le marais et en appliquant les principes de l'agriculture intégrée.</p> <p>M[V.4.]3 Les collectivités territoriales compétentes, en partenariat avec les services de l'Etat, recherchent et adaptent les outils d'épuration et de collecte des eaux usées des installations non collectives au contexte pédologique et géographique des wateringues.</p> <p>M[V.4.]4 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels) veille à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier sur les zones agricoles, sur les surfaces imperméabilisées et les berges des voies d'eaux.</p> <p>M[V.4.]5 L'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels), maîtres d'ouvrages et des maîtres d'oeuvres travaillant dans le marais audomarois veille à limiter l'apport de matériaux nuisibles à la vie aquatique, notamment lors de travaux sur les berges des voies d'eau ou la création de digues (particulièrement les résidus des Hauts Fourneaux et les bois traités).</p> <p>M[V.4.]6 L'ensemble des acteurs du marais audomarois (collectivités territoriales, professions agricoles, industriels) veille à la réalisation d'un inventaire des rejets et des sources de pollution et à leurs quantifications afin de hiérarchiser les efforts à poursuivre.</p>
<p><b>Objectif 18 :</b> <b>Gestion des voies d'eau et des berges</b></p>	<p>M[V.5.]1 L'ensemble des collectivités territoriales compétentes du marais audomarois poursuivent leurs actions de piégeage et d'élimination du rat musqué et autres espèces nuisibles du territoire.</p> <p>M[V.5.]2 Engager une réflexion pour optimiser la gestion des eaux en particulier en période de crues sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de données sur les rejets des pompes des Wateringues pour optimiser la gestion ;</li> <li>• Suivi de l'évolution des niveaux dans le marais et de la circulation des eaux ;</li> <li>• Elaboration d'orientations pour la gestion des eaux dans les situations extrêmes.</li> </ul> <p>M[V.5.]3 La 7ème section de Wateringues avec l'assistance du Parc et en partenariat avec le SmageAa et la C.L.E. du S.A.G.E. de l'Audomarois réalise et met en œuvre le plan de gestion des voies d'eau et des berges afin de préserver les capacités hydrauliques du marais tout en préservant et valorisant ses qualités environnementales. Le plan de gestion s'appliquera en particulier à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer les méthodes d'entretien des wateringues et des watergangs ;</li> <li>• Prendre en compte l'enjeu environnemental dans la gestion des produits de ces opérations ;</li> <li>• Veiller au respect du règlement de la 7ème section en particulier en ce qui concerne le respect de la servitude de passage d'un minimum de 6 mètres de part et d'autre de chaque rivière classée « Wateringue » ;</li> <li>• Protéger les berges de manière durable, en utilisant au mieux les techniques écologiques dans tous les secteurs ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la surveillance de l'accumulation de végétaux et de sédiments, ainsi que l'arrivée de plantes envahissantes ;</li> <li>• Assurer un suivi qualitatif des sédiments et de la flore aquatique.</li> </ul> <p>M[V.5.]4 La 7ème section de Wateringues avec l'assistance du Parc et en partenariat avec le SmageAa et la CLE du S.A.G.E. de l'Audomarois réalise et met en oeuvre le schéma directeur des voies d'eaux secondaires et des berges afin de sensibiliser et responsabiliser les propriétaires sur leurs droits mais aussi leurs devoirs en particulier sur l'entretien des fossés privés et des berges.</p>
<p><b>Objectif 19 :</b> <b>Maîtriser l'occupation du sol</b></p>	<p>M[V.6.]1 Le groupe de travail marais poursuit son action en faveur de la préservation de l'identité paysagère et culturelle du marais, en particulier par le maintien des activités traditionnelles</p> <p><b>Documents d'urbanisme (PLU, PLU intercommunautaire et SCOT)</b></p> <p>M[V.6.]2 Le S.A.G.E. Audomarois réaffirme, en compatibilité avec les dispositions du S.D.A.G.E., que la constructibilité en zone de marais est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;</li> <li>• à des secteurs de taille et de capacité limitée (R.123-8 du C.U.), soit aux extensions en continuité du bâti existant ainsi qu'aux aménagements et constructions légers en lien et à proximité du bâti existant.</li> </ul> <p>M[V.6.]3 Les collectivités territoriales veillent à inscrire dans leurs documents d'urbanisme pour les communes incluses dans la surface du marais audomarois, les éléments patrimoniaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La conservation d'un paysage ouvert ;</li> <li>• Le maintien des éléments forts du paysage du marais (saules têtards, prairies et maraîchage, moulins, ...);</li> <li>• La préservation de la qualité patrimoniale du marais, en particulier en terme de bâti.</li> </ul> <p>M[V.6.]4 Les agents de la brigade du marais veillent à faire respecter la réglementation existante (notamment concernant les règles d'urbanisme, de rejet, de vitesse de circulation) et future.</p> <p>M[V.6.]5 Le groupe de travail marais poursuit son action en faveur de la restauration des voies de communication du marais Audomarois (chemin de Drome, du Lansbergue ...).</p> <p>M[V.6.]6 La Chambre d'Agriculture, le groupe de travail marais, le P.N.R.C.M.O. et les organismes compétents veillent à limiter la création et l'agrandissement des plans d'eau dans la zone humide.</p> <p>M[V.6.]7 Les collectivités compétentes pour la gestion des plans d'eau sont incitées à mettre en place un entretien écologique sur ces plans d'eau.</p> <p>M[V.6.]8 Les collectivités territoriales et les organismes compétents en lien avec les services de l'Etat veillent à mise en place du plan de boisement.</p> <p>M[V.6.]9 Les collectivités territoriales en partenariat avec le SmageAa et le PNRCMO réalisent un inventaire et une cartographie des Habitats Légers de Loisirs existant et de leur évolution.</p> <p><b>Activités agricoles traditionnelles</b></p> <p>M[V.6.]10 La Chambre d'Agriculture, le groupe de travail marais, le PNRCMO et les organismes compétents veillent à soutenir les activités agricoles traditionnelles (maraîchage, élevage et prairie) face à une situation de crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par la recherche et la mise en oeuvre de nouveaux débouchés : diversification, qualité, vente directe, valorisation de l'image « marais »,...</li> <li>• par une politique de développement durable assurant l'équilibre avec le milieu.</li> </ul> <p>M[V.6.]11 La Chambre d'Agriculture, le groupe de travail marais, le PNRCMO et les organismes compétents incitent à une exploitation compatible avec la préservation des praires permanentes à haute valeur écologique.</p>
<p><b>Objectif 20 :</b> <b>Mettre en valeur le patrimoine</b></p>	<p>M[V.7.]1 Le groupe de travail marais poursuit son action en faveur de la gestion globale du marais en particulier par l'élaboration du « contrat de marais » (objectif fin 2013).</p> <p>M[V.7.]2 Le groupe de travail marais, en partenariat avec le PNRCMO veille à associer l'ensemble des acteurs du tourisme autour d'un objectif de qualité de leurs prestations.</p> <p>M[V.7.]3 L'ensemble des acteurs du tourisme et du marais audomarois veille à promouvoir la valorisation de la maison du Marais.</p> <p>M[V.7.]4 L'ensemble des acteurs du tourisme et du marais audomarois veille à valoriser l'image du marais par la réalisation de prestations (promenades et des haltes fluviales) de qualité et respectueuses du milieu et du bon fonctionnement écologique du marais.</p> <p>M[V.7.]5 L'ensemble des acteurs du marais travaille à une valorisation des productions maraîchères et d'élevage du marais.</p>
<p><b>VI. Communiquer sensibiliser autour du S.A.G.E.</b></p>	

<p><b>Objectif 21 :</b>  <b>Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau</b></p>	<p>M[VI.2.]1 Mutualiser les compétences et savoir-faire locaux dans le domaine de l'eau, tous thèmes confondus.  M[VI.2.]2 Poursuivre, adapter et renforcer les réseaux locaux de mesures complémentaires afin d'assurer un suivi des données sur les milieux aquatiques des réseaux supraterritoriaux sans s'y substituer et faire remonter les données vers les réseaux régionaux et de bassin.  M[VI.2.]3 Développer les connaissances du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en particulier le système hydrogéologique et le marais audomarois.  M[VI.2.]4 Assurer une veille technologique afin de pouvoir proposer de nouvelles solutions performantes aux utilisateurs de l'eau (collectivités, industriels, prestataires de tourisme, gestionnaires d'espaces naturels, agriculteurs... ).  M[VI.2.]5 Affirmer le rôle de bassin versant test ou pilote pour le développement de nouvelles technologies.  M[VI.2.]6 Proposer, via la CLE, un guichet unique d'information dans le domaine de l'eau, tous secteurs confondus. La localisation de ce guichet est pressentie à la maison du marais.  M[VI.2.]7 Assurer un rôle de conseil aux collectivités, industriels, particuliers...</p>
<p><b>Objectif 22 :</b>  <b>Diffuser le S.A.G.E. et les données du S.A.G.E.</b></p>	<p>M[VI.3.]1 La C.L.E. incite à la centralisation des documents locaux touchant à l'eau et aux milieux aquatiques, dont chaque maître d'ouvrage reste propriétaire et responsable de l'utilisation des données. Les différents acteurs de l'eau participent à la centralisation en un lieu unique, pressenti pour être la maison du Marais, de documents publics ou tout au moins des références de l'ensemble des documents produits.  M[VI.3.]2 La C.L.E assure la diffusion des données sur l'eau et les milieux aquatiques objectives, faciles à interpréter et exploitables par tous afin de faciliter l'accès à l'information concernant la gestion de l'eau mise en œuvre et les résultats obtenus.  M[VI.3.]3 La C.L.E. informe au mieux les gestionnaires des bassins versants limitrophes des grands enjeux du S.A.G.E. de l'Audomarois et veille à la cohérence des orientations et des actions, notamment avec la Lys et le Delta de l'Aa.  M[VI.3.]4 La C.L.E. accompagne les collectivités dans leur procédure de mise en compatibilité avec les objectifs du S.A.G.E..  M[VI.3.]5 La C.L.E. diffuse largement le document S.A.G.E. sur le territoire du S.A.G.E., mais aussi sur les territoires connectés au territoire du S.A.G.E. (connexions hydrauliques, hydrogéologiques, agglomération d'assainissement, réseaux publics d'eau potable ... ).  M[VI.3.]6 La C.L.E. crée et pérennise des outils de vulgarisation permettant un accès plus large au document : CD-Rom interactif, site Internet, document de synthèse et de vulgarisation, ...  M[VI.3.]7 La C.L.E. assure le suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E. grâce à un tableau de bord. Ce tableau de bord sera publié annuellement après une validation en C.L.E. Une version simplifiée et explicitée sera diffusée largement.</p>
<p><b>Objectif 23 :</b>  <b>Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire</b></p>	<p>M[VI.4.]1 La C.L.E. met en œuvre toute action d'information, de sensibilisation et de formation au regard des différents enjeux du S.A.G.E. et en fonction des mesures proposées dans les différentes orientations spécifiques.  M[VI.4.]2 La C.L.E. précise certains enjeux du S.A.G.E. et les orientations et programmes d'action proposés au travers de l'Aa Lettre, des rapports de la CLE et éventuellement des dossiers thématiques ou numéros spéciaux.  M[VI.4.]3 La C.L.E. poursuit le partenariat avec la presse locale et les journaux municipaux et communautaires, afin de diffuser le plus largement possible l'information sur les enjeux du S.A.G.E. et les actions mises en œuvre.  M[VI.4.]4 La C.L.E. organise des journées d'échange d'expériences sur le terrain avec la participation des différents acteurs de l'eau.  M[VI.4.]5 La C.L.E. incite à la mise en place d'actions de sensibilisation sur le thème de l'eau en général et sur les enjeux du territoire en particulier à destination de publics scolaires à tous les niveaux.  M[VI.4.]6 La C.L.E. incite à aborder la thématique de l'eau dans les programmes pédagogiques d'éducation à l'environnement.  M[VI.4.]7 La C.L.E. améliore la participation et la concertation sur les grands enjeux du S.A.G.E..  M[VI.4.]8 La C.L.E. participe à des activités festives annuelles sur le thème des enjeux de l'eau et des activités traditionnelles autour de l'eau.</p>
<p><b>Objectif 24 :</b>  <b>Accompagner les démarches de participation et de coordination</b></p>	<p>M[VI.5.]1 Comme pour son élaboration, mettre en œuvre le S.A.G.E. dans la concertation. La mise en œuvre se veut un lieu d'expression de la démocratie locale participative. Ainsi, l'implication des acteurs locaux doit se faire largement et à chaque niveau de maîtrise d'ouvrage.  M[VI.5.]2 Proposer aux membres permanents des associations, aux élus et aux techniciens des formations aux aspects techniques, juridiques, patrimoniaux de l'eau afin de leur donner les moyens d'intervenir dans les divers comités de concertation.</p>

	M[VI.4.]3 La C.L.E. établit un Porter à connaissance communale. Celui-ci permettra aux élus et aux habitants de connaître et comprendre l'ensemble des problématiques de gestion de l'eau et des milieux aquatiques observées sur leur territoire. Il sera disponible et consultable en mairie.
--	---

Thème du règlement	Règle
<b>I</b> <b>GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	<p>Règle I. Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m<sup>3</sup>/an, pour les opérations ayant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que pour les installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1.</p> <p>Règle II. Dans le bassin versant souterrain de l'Aa Amont, dans l'attente de la détermination des volumes disponibles pour les masses d'eau superficielle ou souterraine par sous bassin souterrain, permettant la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs, le principe de la satisfaction prioritaire des besoins en eau potable des collectivités publiques est posé pour tout nouveau projet de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle visé à l'article L.214-1 du code de l'environnement dans la limite des possibilités de la ressource et de la nécessaire alimentation en eau du milieu naturel aquatique.</p> <p>Règle III. Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf les installations, ouvrages, travaux ou activités revêtent d'un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.</p> <p>Règle IV. Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux, ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'échéance d'atteinte du bon état des masses d'eau fixé par le S.D.A.G.E. Artois-Picardie pour le territoire de l'Audomarois sur la base d'un calcul de dilution calé sur un débit d'étiage quinquennal.</p>
<b>II</b> <b>GÉRER DURABLEMENT LES COURS D'EAU</b>	<p>Règle V. L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie fluviatile, Lamproie marine et Anguille européenne) qui vivent dans l'Aa et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des espèces patrimoniales et habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.</p> <p>Règle VI. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant la végétation aquatique et les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.</p> <p>Règle VII. Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).</p>

	Règle VIII. Pour toute plantation au sein des milieux aquatiques, utiliser des espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents, et dont le lieu de production est situé dans la même région climatique.
<b>III ASSURER LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU</b>	Règle IX. Pour l'Aa et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du Code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du Code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.
<b>IV PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET LES MILIEUX AQUATIQUES</b>	Règle X. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du S.A.G.E., pour la préservation des zones humides et alluviales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel, et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées nommées zones humides à enjeux. Règle XI. Les nouveaux projets de plans d'eau ou d'extension de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).
<b>V LA GESTION DES EAUX PLUVIALES</b>	Règle XII. Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même Code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du Code de l'environnement et L. 512-8 du même Code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration...) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées. En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

